

CAAP

Bulletin du Comité
des Artistes-AuteursPlasticiens
187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. : 01 48 78 32 52
mail : caap@caap.asso.fr

N^{l'info} NOIR/blanc 35

Rappel :
le téléphone du CAAP
est en permanence sur répondeur.
Laissez vos coordonnées,
nous vous rappellerons.

Dossier spécial MDA

Communiqué du CAAP

- Comprendre le dysfonctionnement qui est à l'origine du conflit p 2
- Pourquoi la situation est-elle confuse dans l'esprit des artistes p 3
- Vers une clarification p 3

Le rapport d'inspection de la MDA

- Introduction p 5
- Un conflit lourd, contenu en germe dans les statuts de la MDA p 6
- Les insuffisances du dispositif actuel de gestion du régime de protection sociale des artistes auteurs p 9
- Les voies d'une nécessaire solution au conflit p 13
- Conclusion p 19

La position des organisations professionnelles p 21

- Un courrier des organisations professionnelles adressé au ministère au sujet de la communication du rapport d'inspection p 20
- Le Compte rendu de la dernière rencontre entre les organisations professionnelles et le ministère p 24
- Un courrier de la SAIF adressé à la MDA suite aux informations mensongères qu'elle diffuse p 27
- Lettre morte : notre troisième courrier au FRAC IDF p 28

S'intéresser aux problèmes réels des artistes auteurs ; viser des améliorations de leur protection sociale et de leurs conditions d'activité

L'avenir de la protection sociale des artistes auteurs apparaît comme le cadet des soucis du président Aron de la MDA qui cherche à prendre en otage l'organisme agréé pour régler des conflits extérieurs à ses missions.

Cette position installe des dysfonctionnements au quotidien, liés à la coexistence au sein d'une même association de deux autorités élues dont la légitimité ne procède pas des mêmes électeurs et dont aucune ne peut, de ce fait, être subordonnée à l'autre.

Contrairement aux fantasmes du président Aron, une évolution conforme à l'esprit de la réglementation sur la sécurité sociale implique de donner une autonomie claire et nette à l'« organisme agréé » en le dissociant statutairement de l'association MDA, cela pour le protéger des péripéties de la vie associative. On parle là d'un renforcement d'une autonomie qui vise à conforter durablement un régime spécifique de sécurité sociale, et non d'une mise à l'écart des artistes auteurs de la gestion de leur branche.

Nageant ainsi à contre courant des demandes institutionnelles, le président Aron semble également incapable d'anticiper sur nos problèmes à venir : si le régime est aujourd'hui excédentaire, chacun sait que le régime vieillesse est encore jeune ; il n'est pas arrivé à maturité (personne n'atteint la retraite avec le maximum d'annuités) et dispose d'une pyramide des âges très favorable. A terme, le retournement de la tendance est inévitable : comment garantir les retraites futures dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des salariés sans envisager une consolidation de notre branche par des rapprochements avec d'autres caisses ?

Préoccupés par des conflits qui n'intéressent que lui, le président Aron est loin des artistes auteurs et sourd aux besoins qu'ils expriment depuis des

années via leurs organisations professionnelles : comment couvrir les artistes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ? Comment améliorer le dispositif d'action sociale en étendant la prise en charge des cotisations dont sont redevables les personnes en situation difficile ? Comment instaurer le dispositif de formation professionnelle qui nous fait tant défaut ? Comment faire appliquer la loi de 1957 relative aux droits d'auteurs ? Comment peser sur l'ajustement de ces droits pour prendre en compte l'évolution des pratiques artistique mais aussi des technologies d'échange de données... ?

Pour le CAAP, il est absolument nécessaire de viser des améliorations du régime de protection sociale, pour le bien commun et le soutien des plus démunis. Nous pesons auprès de nos interlocuteurs dans ce sens, tout comme nous remettons sans cesse à l'ouvrage l'ensemble des problèmes concrets évoqués précédemment.

Que fait le président Aron à ce sujet ? De quelle crédibilité peut-il se prévaloir auprès des institutions ? Disons, à sa décharge, que la MDA n'est pas une organisation professionnelle et ne participe donc à aucune concertation ni à aucune commission où nous sommes amenés à défendre des dossiers individuels ou collectifs. Mais cela n'explique pas, au delà des effets de communication, l'absence de réflexions construites par la MDA sur les sujets essentiels.

Cette crise actuelle de la MDA, et le constat sévère de dysfonctionnements graves et répétés, révèlent une situation de non retour dont il faut sortir par le haut ; avec le seul souci de l'intérêt commun et à partir des suggestions élaborées par la dernière mission d'inspection.

Christophe Le François

Edito

Dossier spécial

Maison des Artistes

La diffusion récente d'un rapport établi par les inspecteurs des affaires sociales et de l'administration des affaires culturelles au sujet de l'avenir de la MDA implique que nous prenions le temps de réfléchir à la position que nous devons adopter.

En effet, ce rapport, qui établit des constats et suggère différentes évolutions, constitue le document de travail autour duquel se retrouvent les organisations professionnelles et les ministères pour discuter.

Quelle position prend le CAAP, que défend-il auprès de ses interlocuteurs, comment construit-il une position commune avec les autres organisations qui représentent les artistes auteurs ? En clair autour de quoi nous retrouvons-nous et jusqu'où allons-nous dans la négociation ?

L'objet de ce bulletin est de rassembler les matériaux avec lesquels construire une opinion sensée ; cela d'autant que le président Aron de la MDA a lancé une campagne de communication qui trouble bien plus qu'elle ne clarifie les esprits.

Le communiqué du CAAP, déjà diffusé par mail, est placé en tête du dossier, suivi par le rapport des inspecteurs des affaires sociales et de l'administration des affaires culturelles (p 5). Un troisième document indique la position commune adoptée par les organisations professionnelles (p 21).

COMMUNIQUÉ DU CAAP

L'avenir du régime de sécurité sociale des artistes auteurs : comprendre la crise de la Maison des Artistes et ses enjeux

Résumé

Un rapport récent des ministères de tutelle pointe les anomalies, les lacunes et les dysfonctionnements de la Maison des Artistes. Cette analyse met en évidence les sources de la crise actuelle : le montage juridique de la MDA, de fait bicéphale, est

incompréhensible pour la majeure partie des artistes, les statuts approximatifs de la MDA contenaient en germe le conflit lourd dont chacun a eu des échos plus ou moins distordus. Dans ce rapport, le régime spécifique de sécurité sociale pour les artistes n'est pas remis en cause. Les rapporteurs préconisent une clarification et des améliorations en concertation avec les organisations professionnelles. Le texte ci-dessous donne quelques éléments pour mieux comprendre la genèse de la situation actuelle et sa nécessaire évolution pour sortir de la

crise. Le document joint donne la position des organisations professionnelles relativement aux propositions ministérielles.

A- Comprendre le dysfonctionnement qui est à l'origine du conflit

Une analyse conjointe du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère de la Culture décortique le montage juridique actuel de l'association Maison des artistes (MDA). Cette analyse a été communiquée

au CAAP* comme à toutes les organisations professionnelles sous la forme d'un rapport. En voici l'argument principal :

En 1994, l'évolution du code de la sécurité sociale impose de modifier les statuts de la MDA. En effet, la loi exige désormais de différencier la gestion de l'association et la gestion de l'organisme de sécurité sociale. Cette modification prendra forme en 1995.

Avant 1995 : l'association de droit commun MDA, qui a ses propres objectifs associatifs, est agréée par l'État (dès 1965) pour gérer le nouveau régime des artistes créé en 1964. Ces deux missions sont "gouvernées" par un directeur sous le contrôle d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale présidés par une même personne.

Après 1995, la mise en conformité avec le code de la sécurité sociale impose une modification statutaire. L'association MDA doit se doter d'un organisme agréé autonome pour différencier la gestion de l'association et la gestion de la sécurité sociale. Un conseil d'administration, indépendant du bureau de l'association, est donc mis en place pour gérer l'organisme de sécurité sociale.

Deux autorités coexistent dès lors au sein de la MDA : un conseil d'administration est élu par les ressortissants du régime (environ 33 000 personnes) et un bureau de l'association est élu par les adhérents de l'association (environ 9 000 personnes). Le CA désigne son propre président et le bureau de l'association désigne également un président !

La MDA dispose donc de deux présidents, l'un du conseil d'administration de gestion de l'organisme sécurité sociale, l'autre du bureau de l'association. Le fichier des ressortissants du régime sécurité sociale et le fichier des adhérents ont été totalement disjoints. S'inscrire auprès de son organisme de sécurité sociale est obligatoire (si l'on a des revenus artistiques) ; adhérer à l'association est bien sûr facultatif (il s'agit d'une association comme une autre).

L'analyse des Ministères décrit ainsi la MDA comme "une organisation bicéphale"

et souligne que cette dualité des statuts de 1995 "était le germe d'un dysfonctionnement de la maison des Artistes".

Pour résumer, les artistes nomment familièrement MDA une structure associative qui selon eux gèrent leur sécurité sociale et proposent diverses activités. Dans la réalité, le sigle MDA recouvre deux missions distinctes : l'une, essentielle pour les artistes, concerne la gestion de leur sécu (via le conseil d'administration de leur organisme de sécurité sociale) ; l'autre, facultative, concerne la gestion d'activités associatives (via le bureau de l'association).

B- Pourquoi la situation est-elle confuse dans l'esprit des artistes ?

On vient de voir que l'on crée en 1995 une structure à deux têtes qui toutes deux portent le nom de MDA. Les confusions récurrentes et l'incompréhension de ce distinguo par de nombreux artistes, résultent de la complexité du montage juridique, de l'histoire de la structure mais également d'une mauvaise volonté manifeste pour aider les artistes à comprendre ce fonctionnement.

Pour différencier les deux missions dans la suite de ce texte, nous emploierons deux sigles : MDA-sécu (pour les activités essentielles et obligatoires relevant de notre sécurité sociale), et MDA-asso (pour les activités associatives facultatives).

Jusqu'en 1995, les deux missions sont gérées par une seule autorité. On comprend donc pourquoi certains artistes ont gardé en mémoire l'expérience une gestion unifiée.

De 1995 à 2001, malgré la modification statutaire, la distinction était difficile à percevoir car une seule personne cumulait les deux présidences (de la MDA-asso et de la MDA-sécu), la clarification n'était pas à l'ordre du jour.

Ce n'est que depuis 2001, que deux "autorités" distinctes se sont révélées au travers de deux personnes distinctes élues, l'une pour présider le CA de la MDA-sécu, l'autre pour présider le bureau

de la MDA-asso. Malgré cela et jusqu'à aujourd'hui, la confusion perdure encore dans l'esprit de nombreux artistes du fait que la MDA-asso continue de diffuser une carte stipulant qu'elle est agréée pour la gestion de la sécurité sociale alors que cette gestion est en réalité obligatoirement déléguée à la MDA-sécu et à son propre conseil d'administration.

De fait, le bureau de la MDA-asso n'a jamais accepté l'autonomie du conseil d'administration de la MDA-sécu. Ainsi, en 2005, la MDA-asso vote de nouveaux statuts qui visaient - entre autres - à placer l'organisme de sécurité sociale des artistes sous la coupe de l'association. Ces statuts ont été - à juste titre - rejetés par les deux ministères de tutelle.

À cela se sont rajoutés de graves dysfonctionnements au sein de la MDA-asso et de multiples contentieux devant les tribunaux.

Pour résumer, on voit quelles sont les conséquences de statuts approximatifs. Ces statuts - à la fois ambigus et incomplets notamment du point de vue déontologique - n'étaient pas en mesure de préserver l'autonomie et le bon fonctionnement du conseil d'administration de l'organisme de Sécurité Sociale. La situation est devenue intenable. Face aux tentatives répétées du bureau de l'association de subordonner le conseil d'administration, les ministères ont fini par diligenter une double-inspection (des affaires sociales et des affaires culturelles) d'où résulte ce rapport qui a été communiqué pour avis aux organisations professionnelles des artistes auteurs.

C- Vers une clarification et une remise à plat ; la position des organisations professionnelles

Les organisations professionnelles sont les représentantes légitimes des artistes. Leur unique objectif statutaire et leur travail quotidien est la défense des intérêts moraux et matériel des artistes. Ce sont elles qui pied à pied se battent pour défendre les droits des artistes, et obtenir des améliorations des conditions de vie et de travail des auteurs en art visuel.

Naturellement soucieuses de l'avenir du régime de sécurité sociale des artistes

Communiqué CAAP

auteurs, le CAAP et les autres organisations professionnelles ont étudié attentivement ce rapport. Elles se sont réunies pour convenir ensemble de la position la plus favorable aux artistes auteurs. En toute transparence et parce que vous êtes tous concernés, vous trouverez en pièce jointe l'intégralité de leur réponse au directeur de cabinet du ministre de la culture. Ce document donne la position unanime de l'Union des syndicats et Organisations Professionnelles en Art Visuel relativement aux cinq voies envisagées par le rapport pour sortir de la crise.

De son côté, la MDA-asso maintient les confusions et cache sciemment à ses adhérents ses propres dysfonctionnements et l'ampleur des problèmes soulevés.

Par exemple, bien que ses "nouveaux statuts" aient été refusés par les ministères de tutelle, le bureau de l'association continue de s'approprier les 33 127 cotisants au régime en les baptisant "membres de droit" de l'association (cf dernière lettre de la MDA-asso).

Autre exemple, toujours dans cette dernière lettre, il est écrit : "la plupart des objections soulevées ne posent pas de réelles difficultés et devraient être réglées à l'issue de l'inspection. La seule question en débat concerne les rapports entre le bureau et le conseil d'administration. Cette question devrait également être réglée, dans le respect de la liberté d'association et des engagements de l'Etat." (cf site et lettre de la MDA-asso).

Non seulement on cache aux adhérents la gravité d'une situation qui va entraîner des évolutions profondes mais, et c'est encore plus grave, on présente ces évolutions de la protection sociale des artistes comme une tentative de remise en cause de cette protection sociale elle-même : "que l'on ne s'y trompe pas, ce qui est en cause c'est la survie de notre régime de sécurité sociale" (cf dernière lettre de la MDA-asso).

Cette distorsion des faits nuit aux intérêts fondamentaux des artistes. Cela d'autant que les contradicteurs de la MDA-asso sont

soumis à des diffamations et menacés de procès par un bureau qui, de fait, multiplie les procédures judiciaires contre des artistes (et qui – sans le dire - les a tous perdus). Rappelons que cette instrumentalisation de la justice est conduite aux frais des adhérents de l'association qui croient cotiser à une caisse de solidarité...

Le jugement de la dernière procédure intentée par le président de la MDA-asso, Rémy Aron, au nom de l'association, contre Gilles Fromonteil, artiste et président du conseil d'administration de l'organisme sécurité sociale (MDA-sécu) est édifiant : attendu que "le bureau de l'association cherche à se subordonner l'administration de l'organisme", le tribunal de grande instance de Paris a déclaré "irrecevables" les demandes de Monsieur Aron à l'encontre de Monsieur Fromonteil (jugement du 24 octobre 2005).

Pourtant l'association continue de se vanter d'avoir demandé en justice la révocation du président de l'organisme et laisse croire aux adhérents qu'elle était dans son bon droit (cf, encore une fois, la dernière lettre de la MDA-asso) !

Pour résumer, la MDA-asso apparaît comme une association dont les rangs sont artificiellement gonflés par les confusions et dont l'activité de communication principale est la désinformation ; rappelons encore une fois que nul n'est tenu d'y adhérer alors que l'identification par la MDA-sécu est obligatoire dès le 1er euro gagné.

Par ailleurs - dans un souci de clarification des missions de chacun - rappelons que la MDA-asso n'est pas une organisation professionnelle, en conséquence elle ne siège dans aucune commission et n'est conviée à aucune réunion de concertation avec les Ministères. Contrairement aux prétentions qu'elle affiche, ceci signifie concrètement qu'elle n'est aucunement en mesure de faire avancer d'un iota la question du statut de l'artiste et de ses droits (un article récent dans Artension pouvait laisser croire

l'inverse à ses lecteurs, pour information, le rédacteur en chef d'Artension a refusé tout dialogue et tout droit de réponse au sein de sa revue).

Faire prendre des vessies pour des lanternes n'a qu'un temps, ce temps est révolu. Il nous reste à oeuvrer collectivement pour que notre nouvel organisme de sécurité sociale soit à la hauteur de nos besoins. Au delà d'une clarification, des améliorations sont envisageables, le CAAP* sera de ceux qui s'emploieront à ce qu'elles voient le jour.

Combien & combine

Les décomptes mensongers du bureau de l'association : combien y-a-t-il d'adhérents aujourd'hui dans l'association MDA ?

Nul ne le sait, hormis le bureau qui communique des chiffres aussi contradictoires que fantaisistes.

A ce jour le seul décompte fiable est celui réalisé par l'administratrice judiciaire : 6701 d'adhérents à jour de cotisation. Le bureau pour sa part n'hésite pas à proclamer 9 000, 13 000, 15 000 ou même 35 000 adhérents !

A l'instar de certains animaux qui doublent de volume en gonflant leur pelage pour impressionner un adversaire, le bureau de l'association cherche à impressionner ses interlocuteurs en gonflant sans cesse le nombre de ses adhérents.

Parmi ses tours de passe passe habituels, le bureau aime à confondre le nombre d'adhérents avec le nombre d'adresses contenues dans son fichier ou même avec le chiffre des cotisants au régime de sécurité sociale ! Le bureau aime aussi faire des arrondis qui ressemblent étrangement à des multiplications.

suite page 7

Le rapport d'inspection de la Maison des Artistes

Voici le rapport établi par les inspecteurs des affaires sociales et de l'administration des affaires culturelles, et remis aux ministres de la santé et des solidarités d'une part, de la culture et de la communication d'autre part.

Il nous a directement été transmis comme aux différentes organisations professionnelles, ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration de la MDA, aux présidents du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'AGESSA.

Ce document sert de base pour une discussion associant l'ensemble des parties concernées.

INTRODUCTION

Fondée en 1952 sous la forme d'une association de la loi de 1901, la Maison des artistes a pour mission statutaire (note 1 : statuts adoptés par l'assemblée générale du 15 mars 1995) de « favoriser et animer, soit directement soit par participation financière ou morale, toutes actions et toutes réalisations sociales en faveur des artistes des arts graphiques et plastiques notamment par l'organisation de manifestations et expositions ainsi que par voie d'études et enquêtes » ; elle a été, dès 1965, agréée par l'Etat pour gérer le nouveau régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs créé par la loi du 26 décembre 1964 et rattaché au régime général de la sécurité sociale.

L'histoire de la Maison des artistes est ainsi d'emblée marquée par sa double appartenance, au monde associatif et à celui des organismes de sécurité sociale :

- association de « droit commun », elle a développé des actions d'intérêt général guidées essentiellement par des préoccupations sociales et de solidarité : attribution de secours aux artistes en difficulté ; déli-

vance de conseils juridiques gratuits ; informations générales sur l'exercice de la profession... Elle a même, pendant quelques années, servi de support administratif et comptable pour la gestion du « Centre National d'Art Contemporain » (CNAC) installé dans l'hôtel de la rue Berryer et pour certaines procédures d'aide relevant de l'ancien « service de la création artistique » du ministère de la culture. Sous l'impulsion de son actuel président, M. Rémy Aron, elle a mis en place des commissions de réflexion sur différents sujets ayant trait, non seulement à la « condition de l'artiste », mais aussi à la commande publique, à l'enseignement des arts plastiques, aux nouvelles technologies, à la régionalisation, aux relations internationales... Forte de ses 13000 adhérents (note 2 : chiffre mentionné par le bureau de l'association ; le nombre des adhérents à jour de leur cotisation et ayant été admis de ce fait à participer aux élections du bureau en novembre 2004 était de 9063. Note du CAAP : y a-t-il un intérêt à gonfler ainsi les chiffres des adhérents ou bien est-ce une approximation qui témoigne d'une gestion approximative du bureau de l'association ?), elle entend participer au débat sur la situation de l'art contemporain en France et se voudrait un interlocuteur privilégié des

pouvoirs publics sur l'ensemble de ces questions ;

- organisme agréé pour la gestion de la sécurité sociale des plasticiens, elle assure depuis quarante ans une mission technique de recensement des artistes et des diffuseurs, dont elle recouvre les cotisations et contributions pour le compte du régime général. Elle a su accompagner l'évolution de la protection sociale dont bénéficient les professions artistiques : élargissement de la protection au risque vieillesse et à l'ensemble des « artistes auteurs » par la loi du 31 décembre 1975 (note 3 : laquelle donnera lieu à la naissance, en 1977, de l'AGESSA, organisme agréé pour la gestion des artistes auteurs d'œuvres autres que graphiques et plastiques : écrivains, compositeurs, photographes, auteurs d'œuvres dramatiques, cinématographiques, audiovisuelles...); adaptation, en plusieurs étapes, des règles du recouvrement (modification de l'assiette des cotisations, élargissement des catégories de diffuseurs soumis à contribution, instauration d'un précompte des cotisations pour certains revenus) ; suppression de l'autonomie financière du régime par la loi du 18 janvier 1994 ; alignement du délai de carence sur celui des salariés pour les indemnités journalières

maladie ; abaissement du seuil pour l'affiliation au régime (2001).

Cette dualité des missions de la Maison des artistes s'est, pendant de longues années, accommodée de règles d'organisation et de fonctionnement correspondant aux schémas classiques de la « gouvernance » associative : un directeur assurait la conduite de l'ensemble des activités de l'association, sous le contrôle d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale présidés par une même personnalité. La participation à des missions de service public avait bien sûr des incidences en matière de gestion financière et comptable (séparation des comptes afférents à la sécurité sociale de ceux qui correspondaient aux autres activités de la Maison des artistes ; présence d'un agent comptable nommé par arrêté interministériel pour assister le directeur dans ses tâches de recouvrement des cotisations et contributions) mais elle n'avait pas de conséquence organique puisque la légitimité du président procédait entièrement de son élection par les adhérents de l'association, lesquels ne se confondent qu'en partie avec la population des bénéficiaires du régime.

Une disposition de la loi du 18 janvier 1994 (devenue l'article L 382-2 du code de la sécurité sociale) et son décret d'application (articles R 382-8 à R 382-11) allaient bouleverser cet équilibre : ces textes prévoient que le conseil d'administration de chaque organisme agréé comprend dix représentants élus des artistes auteurs affiliés au régime et quatre représentants élus des diffuseurs ; s'y ajoutent deux personnalités qualifiées nommées par les ministres de tutelle sur proposition des administra-

teurs élus. Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil qui, entièrement responsable désormais de la gestion de l'organisme, contrôle l'activité d'un directeur et d'un agent comptables nommés par arrêtés ministériels.

La Maison des artistes a donc été conduite, en accord avec les ministères de tutelle, à modifier en 1995 ses statuts pour les mettre en conformité avec le code de la sécurité sociale :

- la gestion des activités proprement associatives relève d'un bureau élu pour une durée de six ans par l'assemblée générale des membres de l'association ; celui-ci comporte un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint ;

- la gestion des assurances sociales (à l'exclusion de toute autre activité) relève d'un conseil d'administration élu selon les modalités précisées ci-dessus pour six ans, qui lui-même élit son président et contrôle l'action du directeur et de l'agent comptable ; le président du conseil d'administration est vice-président de droit du bureau.

Cette nouvelle architecture introduit potentiellement une dyarchie à la tête de l'association, avec un président de l'association et un président du conseil d'administration procédant de deux modes de désignation (et de deux corps électoraux) différents. Ces deux fonctions peuvent tout à fait être cumulées par une même personne, comme cela a été le cas jusqu'en 2001 du fait de l'élection de Me Didier Bernheim tant à la présidence de l'association qu'à celle du conseil d'administration ; mais il peut aussi en aller différemment : c'est ce qui s'est produit en septembre 2001, avec l'élection de M. Gilles Fromontel à la présidence du conseil d'administration dans le prolongement du scrutin de mai 2001 qui avait procédé au renouvellement du conseil.

L'histoire mouvementée de la Maison des artistes au cours de ces six dernières années a été marquée par une succession de conflits internes et de contentieux qui, certes, ne tiennent pas qu'à des questions

de personnes et ne se résument pas à une opposition entre le président de l'association (M. Rémy Aron depuis 2004) et celui du conseil d'administration (M. Gilles Fromontel) mais dont ceux-ci constituent les figures emblématiques en raison même de leurs responsabilités respectives dans le fonctionnement de l'association.

L'aggravation de ces conflits a conduit les autorités de tutelle (ministères chargés de la solidarité et de la culture) à en saisir l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles (IGAAC). La lettre de mission adressée aux deux inspections générales par les directeurs des cabinets des ministres le 30 mai 2005 (cf. annexe I ; *remarque du CAAP : aucune annexe n'était disponible dans le document qui nous a été remis*) leur demande de faire des propositions « de nature à restaurer un climat plus serein dans le fonctionnement du conseil d'administration de la Maison des artistes » et d'examiner les évolutions possibles des structures juridiques chargées de gérer le régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Le présent rapport s'efforce, dans une première partie, d'analyser la nature et d'identifier les ressorts du conflit qui agite la Maison des artistes ; il s'attache, dans une seconde partie, à décrire les insuffisances du dispositif actuel de gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs ; il tente enfin, dans une troisième partie, de proposer les voies d'une nécessaire solution au conflit.

PARTIE I. UN CONFLIT LOURD, CONTENU EN GERME DANS LES STATUTS DE LA MAISON DES ARTISTES

I.1 Un fonctionnement de la Maison des artistes perturbé par de multiples contentieux

Sans remonter très loin dans le temps et en se limitant à l'essentiel, on peut mentionner une série de conflits internes et de contentieux judiciaires qui n'ont cessé depuis cinq ans de perturber le fonctionnement de l'association.

Qui l'a dit ?

Chacun doit comprendre que, pour créer, il faut pouvoir bénéficier d'une reconnaissance, et que cette reconnaissance passe aussi par une rémunération décente.

oglsbiH ənnA
b7r5i0 9hr5q0p0h9

Le rapport d'inspection

Note du CAAP : les parties 1.1.1 à 1.2.3 ont été supprimées.

Les raisons invoquées par l'administration sont les suivantes : la loi 78-753 du 17 juillet 1978 ne permet pas la diffusion de documents susceptibles de "porter une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facielement identifiable ; ou faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ; (...) toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs entrant dans le champ d'application de l'article 6 ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées et, d'une manière générale, la consultation de données à caractère personnel."

Pour le point 1.1 le texte relatait les élections de 2001 au conseil d'administration, les élections de 2002 pour le renouvellement du bureau et leur annulation, l'administration provisoire de l'association de novembre 2003 à novembre 2004, les divers contentieux autour de l'association, la demande d'une démission du président du conseil d'administration formulée par le président de l'association, la modification des statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2005 et refusée par les administrations de tutelle. Pour le point 1.2, le texte présentait 3 points : un conflit de personnes, les enjeux de pouvoir, les divergences politiques et idéologiques]

1.3 Un dysfonctionnement en germe dans les statuts de la Maison des artistes

La construction statutaire imaginée en 1995, de plein accord entre les tutelles et l'association, pour s'adapter aux nouvelles exigences du code de la sécurité sociale a institué, on l'a vu, une organisation bicéphale qui rendait inévitable à plus ou moins brève échéance le conflit auquel nous assistons : rien ne pouvait en effet garantir un

maintien durable de la réunion des deux présidences en une même personne qui a prévalu jusqu'en 2001, ni empêcher l'élection de deux présidents aux convictions et à la personnalité inconciliables mais pouvant chacun prétendre à une égale légitimité.

Certes, le cantonnement du conseil d'administration à une fonction de gestion des assurances sociales (article 12 des statuts) et la mention explicite d'une délégation de pouvoirs consentie pour ce faire à son président par le président de l'association (article 14, 3ème alinéa) pouvaient donner l'illusion d'une répartition claire des rôles, gage d'un fonctionnement harmonieux de l'ensemble. Un examen approfondi de la situation montre cependant qu'il n'en était rien.

1.3.1 Les ambiguïtés de la construction statutaire

Quatre exemples permettent d'illustrer les ambiguïtés du dispositif :

La représentation en justice

Si la gestion du personnel de l'organisme agréé (44 personnes actuellement, soit la quasi-totalité des effectifs de la Maison des artistes, dont la partie strictement associative n'emploie que deux salariés) relève concrètement du directeur, y compris pour les recrutements et les licenciements, seul le président de l'association a qualité pour représenter la Maison des artistes devant les tribunaux (article 14, 2ème alinéa des statuts), même en cas de contentieux lié au droit du travail. Le fait que la rémunération des salariés de l'organisme soit entièrement prise en charge par le budget de la sécurité sociale n'y change rien : c'est à lui, et non au président du conseil d'administration, qu'il revient de délivrer, au cas par cas, un pouvoir au directeur pour le représenter devant le conseil des Prud'hommes.

Combien & combine (suite)

En fait, il annonce ce qu'il veut à qui veut bien l'entendre, la réalité du nombre d'adhérents à jour de cotisation – faute d'être corroborée par une instance indépendante – reste une inconnue in-vérifiée et invérifiable, ce qui est bien pratique quand on a la prétention mégalomane de représenter tous les artistes de France et de Navarre.

Adhérents ou clients ?

Au delà de ces gonflements intempestifs, le nombre de personnes qui paient une cotisation à l'association MDA n'est pas négligeable. Il convient d'en analyser les causes. Soyons clairs, le nombre d'adhérents de l'association MDA est avant tout signifiant du nombre de personnes qui souhaitent avoir une carte leur permettant d'entrer dans les musées nationaux, de ceux qui continuent de confondre l'association et l'organisme de sécurité sociale (du même nom) et de ceux qui croient – à tort – qu'il s'agit d'une "carte professionnelle". Ainsi on constate que 80% des "adhérents" de la MDA s'abstiennent lors des élections. Ce chiffre est inverse quand il s'agit d'une association dans laquelle les artistes sont véritablement impliqués et à laquelle ils adhèrent au sens propre du terme. Donc, quand M. Aron prétend avoir été "largement élu" ou parle au nom de milliers d'artistes, c'est de la mystification. Des milliers de personnes - artistes ou non - achètent une carte qui leur procure des avantages. Ceci est rendu possible du fait que l'association a abusivement conservé le droit de faire ce petit commerce lucratif* ; doit-on parler d'adhérents ou de clients ? (Et, dans la foulée, imaginer qu'un épicier s'arroge le droit d'intervenir politiquement et publiquement au nom de ses clients et tente de faire croire que ses clients partagent ses vues !)

Cette carte stipule que l'association MdA est "agréée par l'Etat pour la gestion du régime de

suite page 8

De même, et plus paradoxalement encore, le pouvoir que le directeur de la Maison des artistes est conduit à délivrer aux caisses primaires d'assurance maladie ou aux URS-SAF pour représenter l'organisme lorsqu'il est cité à partie dans les contentieux de l'affiliation et du recouvrement est-il signé par délégation du président de l'association.

La signature du bail des locaux affectés à la gestion de la sécurité sociale

Bien que le coût de la location des bureaux de l'avenue de Flandre, dans lesquels sont installés les services de la sécurité sociale, soit intégralement pris en charge par l'ACOSS, le bail est juridiquement établi au nom de la Maison des artistes : c'est donc au président de l'association (lequel représente l'association « dans tous les actes de la vie civile » selon l'article 14, 1er alinéa des statuts), et non à celui du conseil d'administration, qu'il est revenu de le signer en 1997 ; c'est à lui qu'il appartiendra de le renouveler en 2006.

La lettre d'information

La Maison des artistes publie deux lettres d'information distinctes, dont l'une (intitulée « la lettre de la Maison de artistes ») concerne ses activités associatives, et dont l'autre (intitulée « MDA info Flandre ») ne traite que de questions de sécurité sociale. Le contenu rédactionnel de cette seconde publication est d'ailleurs placé sous le contrôle du conseil d'administration.

La directrice de la Maison de artistes en était, par délégation du président de l'association, directrice de la publication jusqu'à l'élection fin 2004 du nouveau bureau. Par lettre du 7 janvier 2005, M. Aron l'a informée qu'il souhaitait assurer lui-même cette responsabilité, « étant, en vertu des statuts, le seul à pouvoir représenter à l'extérieur la Maison des artistes ».

La participation à des manifestations extérieures

Un problème se pose enfin quant aux conditions d'accomplissement par l'organisme agréé de sa mission d'information des artistes sur la réglementation sociale sous la forme de participation à des manifestations

publiques de divers types (salons, symposiums, etc). L'article 10 du règlement intérieur de la Maison des artistes adopté par l'assemblée générale d'avril 2005 subordonne à un accord du président de l'association toute participation du directeur et de ses collaborateurs à une réunion publique, quel qu'en soit l'objet. On peut s'interroger sur la compatibilité d'une telle disposition avec l'esprit du code de la sécurité sociale qui charge le directeur de l'organisme agréé, sous le contrôle du conseil d'administration, des missions de gestion du régime.

Ces quatre exemples sont révélateurs de la fragilité d'un montage juridique qui entendait combiner le droit associatif avec l'application de règles spécifiques définies par le code de la sécurité sociale pour la gestion d'un organisme agréé placé sous le contrôle d'un conseil d'administration élu par les affiliés et les diffuseurs. Mais cette fragilité ne concerne-telle que le cas d'espèce de la Maison de artistes ou tient-elle au principe même d'une délégation de gestion à des organismes associatifs agréés ?

1.3.2 La comparaison avec l'AGESSA

Une comparaison avec le fonctionnement de l'AGESSA s'impose à ce stade.

Organisme également agréé pour la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs mais compétent pour les branches autres que celle des arts graphiques et plastiques, l'AGESSA assure les mêmes missions de recensement et de recouvrement que la Maison des artistes, pour quelque 8 700 auteurs dont environ un tiers de photographes. Elle est, comme celle-ci, gérée sous forme associative avec une assemblée générale qui élit son président et un conseil d'administration procédant du même mode de désignation que celui de la Maison des artistes et élitant son propre président selon les mêmes règles que lui. Les difficultés constatées à la Maison des Artistes ne se retrouvent pourtant pas à l'AGESSA, dont le fonctionnement, par comparaison, apparaît étonnamment serein et consensuel. Plusieurs explications à ce phénomène :

- de création beaucoup plus récente (1977), l'AGESSA n'a pour objet statutaire (article 2 des statuts) que de contribuer à l'application de la législation sur la protection sociale des artistes auteurs ; ce n'était donc pas, à la différence de la Maison des artistes, une association préexistante regroupant déjà des adhérents, possédant son propre objet social et à laquelle on aurait ajouté une mission supplémentaire ;

- l'assemblée générale de l'AGESSA, composée de cinq membres fondateurs et de cinq membres actifs (article 4 des statuts), est un « club fermé » ne comportant que des représentants des personnes morales liées

Combien & combine (suite)

sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (article L382-1, R 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale)" et affirme que son possesseur est "affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs au titre de son activité professionnelle". Alors qu'en réalité la gestion de la sécurité sociale est obligatoirement déléguée à l'organisme du même nom et que les fichiers sont totalement dissociés (l'association n'a aucun moyen de savoir qui est affilié ou non et dans les faits, n'importe qui - artiste ou non - peut être adhérent de l'association MdA).

Ainsi cette carte entretient d'elle-même la confusion entre l'association et l'organisme, et sa diffusion par l'association rend parfaitement incompréhensible la distinction entre les deux pour les artistes. S'ils avaient été plus vigilants et plus cohérents, les ministères de tutelle au moment de la réforme de 1995, auraient dû – en toute logique – donner à l'organisme le soin de diffuser cette carte à tous les ressortissants du régime (assujettis ou affiliés) et non laisser cette prérogative à l'association qui aujourd'hui continue d'en tirer des avantages indus et une source de revenu conséquente (imaginez le scandale si la carte vitale était allègrement vendue par un organisme privé !).

* Ces derniers temps, le prix de la cotisation/carte MdA n'a cessé d'augmenter : 50 F (avant 2002 soit 7,60 euros), puis 15 euros et actuellement 22 euros, soit 300% d'augmentation en 3 ans !

Le rapport d'inspection

plus ou moins directement au fonctionnement du régime (note 9 : si les affiliés au régime sont « membres de droit » de l'association (article 4 des statuts), selon une disposition dont le bureau de la Maison des artistes a voulu s'inspirer dans sa récente réforme statutaire refusée par les tutelles, ils ne disposent d'aucun droit de vote à l'assemblée générale) (article 10, 1er alinéa) (sociétés d'auteurs, diffuseurs : organisations d'artistes auteurs...) ; elle n'a guère d'autres attributions que d'approuver le budget et les comptes annuels (note 10 : dans des conditions qui donnent au conseil d'administration le « dernier mot » en cas de désaccord entre lui et l'assemblée générale : si le litige n'a pu se régler à l'amiable, c'est le document approuvé par le conseil qui est transmis aux autorités de tutelle, accompagné des réserves émises par l'assemblée générale) (article 10), et, le cas échéant, de modifier les statuts de l'association (article 18) ;

- le conseil d'administration est investi de la réalité du pouvoir au sein de l'association. Son président, de par les statuts (article 7), représente l'association vis à vis des tiers et de la justice.

La construction juridique sur laquelle repose l'AGESSA est ainsi très substantiellement différente de celle qui prévaut à la Maison des artistes. S'il est théoriquement concevable que puissent s'y manifester des conflits de personnes et de pouvoirs comme en connaît la Maison des artistes, en particulier dans le cas de figure où les élections au conseil d'administration dégageaient une majorité hostile aux options de l'assemblée générale et de son président, de tels conflits sont en pratique peu probables : d'abord parce que les missions statutaires de l'association ne s'y prêtent pas, ensuite parce que la répartition des pouvoirs entre les instances dirigeantes est ainsi faite qu'elle donne au président du conseil d'administration, président de l'association et investi de ce fait des fonctions exécutives, à peu près tous les moyens de

l'emporter.

[Les liens des notes 7 et 8 ont disparu avec les textes supprimés]

PARTIE 2. LES INSUFFISANCES DU DISPOSITIF ACTUEL DE GESTION DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

Le régime de protection sociale des artistes auteurs est régi par les articles L.382-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Sa particularité majeure est d'assimiler les artistes aux salariés du régime général de sécurité sociale, situation favorable aux intéressés, alors qu'ils sont par nature des indépendants.

Cette assimilation nécessite des employeurs « fictifs », qui acquittent le financement des charges incombant aux employeurs (article L.382-4 du CSS) : il s'agit des diffuseurs d'œuvres d'art, c'est-à-dire, au sens du code, toute personne physique ou morale qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres d'artistes, vivants ou morts.

En pratique, sont diffuseurs les organismes qui vendent au public des œuvres originales : galeries d'art, antiquaires, brocanteurs, etc. mais aussi ceux (hôtels, mairies...) qui exposent des œuvres et perçoivent une commission en cas de vente. La contribution due est alors calculée, soit sur le chiffre d'affaires (taux de 3,30 % sur une assiette de 30 % du chiffre d'affaires TIC), soit sur la commission (taux 3,30 %).

Sont également diffuseurs l'Etat, les collectivités publiques, les sociétés d'édition, les entreprises, les associations, etc. dès lors qu'il y a rémunération versée à l'artiste ou à ses ayants droits. La contribution est, dans ce cas, de 1 % sur la rémunération brute hors taxe.

Aux termes de l'article R.382-6, la gestion du régime (les missions définies à l'article L.382-4 en réalité) est assurée par deux organismes agréés par l'Etat :

. La Maison des Artistes pour la branche des arts graphiques et plastiques (3° de l'article R.382-2) ;

. L'AGESSA, association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, pour les autres branches professionnelles : branche des écrivains (1° du R.382-2), branche des auteurs et compositeurs de musique (2°), branche du cinéma et de la télévision (auteurs d'œuvres, 4°), et branche de la photographie (auteurs d'œuvres, 5°).

La Maison des Artistes, agréée dès 1965 pour la gestion du régime d'assurances sociales des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, déjà rattachés au régime général, est confirmée dans ce rôle en 1978 après la réforme et l'extension du régime de sécurité sociale ; la même année, l'AGESSA, créée à cet effet, est agréée pour les artistes auteurs autres que ceux des arts graphiques et plastiques.

Après la réforme du régime par la loi du 18 janvier 1994, qui a eu notamment pour objet d'intégrer sur le plan financier le régime des artistes auteurs au régime général et de modifier l'assiette des cotisations, les deux associations agréées conservent leur champ d'application respectif et mettent leurs statuts en conformité avec les nouvelles modalités prévues par le code de

Qui l'a dit ?

Un monde où la seule possibilité pour le créateur serait de travailler gratuitement deviendrait un monde sans création nouvelle

2006 © MIMIZI de la Culture

la sécurité sociale (modalités d'élection du conseil d'administration, nomination du directeur et de l'agent comptable etc.) aux articles R.382-8 à R.382-11.

Les missions de ces deux organismes agréés sont fixées par les articles L.382-4, L.382-5 et R.382-7 du code :

- . le recouvrement de la contribution " diffuseur " et des cotisations des artistes auteurs ;

- . les obligations habituelles de l'employeur au regard de l'affiliation à la sécurité sociale.

Pour cette dernière, les organismes peuvent consulter les commissions professionnelles (une par branche), avant de saisir les caisses primaires d'assurance maladie qui prononcent l'affiliation.

Deux observations méritent d'être formulées :

- . l'action sociale du régime des artistes auteurs (prise en charge de cotisations en cas de difficultés économiques de l'artiste) prévue par l'article L.382-7 est exercée, aux termes de l'article R.382-30-2, par une commission unique commune à la Maison des Artistes et à l'AGESSA ;

- . l'agent comptable est désormais le même pour les deux organismes agréés.

Si ce dispositif de gestion a donné globalement satisfaction au cours de la décennie écoulée, il n'en laisse pas moins subsister certaines insuffisances ou difficultés qu'il faut avoir à l'esprit pour examiner les voies de solution du conflit au sein de la Maison des Artistes, afin de rechercher une amélioration d'ensemble à cette occasion. De même, un rapport précédent IGAS/IGAAC de 2004 avait préconisé des améliorations de la protection sociale des artistes auteurs.

2.1 Les organismes n'ont pas la plénitude de leur gestion en matière d'affiliation et de contentieux.

Organismes agréés investis d'une mission d'intérêt général, ils n'ont cependant pas la plénitude des moyens de gestion, comme l'aurait un organisme de sécurité sociale.

Ainsi, en ce qui concerne le recouvrement des cotisations et contributions, l'organisme agréé en est chargé, à l'exception des phases pré-contentieuses ou contentieuses ; en effet, selon l'article R.382-29, 5ème alinéa, lorsque les cotisations et contributions ne sont pas versées dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité, l'organisme transmet le dossier à l'URSSAF du département de l'artiste ou du siège du diffuseur, laquelle effectue les mises en demeure, applique les pénalités de retard et poursuit au contentieux le cas échéant. L'avantage est l'incitation forte pour la rentrée des cotisations et contributions, avant transmission à l'URSSAF.

Il convient de préciser que le dossier et les pièces utilisés par l'URSSAF proviennent de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA ; de nombreuses URSSAF, hors région parisienne, ne connaissent que peu de dossiers par an : elles n'ont pas forcément la maîtrise des modalités spécifiques des cotisations, et moins encore de la contribution diffuseur, totalement atypique. L'apport des URSSAF réside avant tout dans leurs juristes, habitués à la procédure devant les Tribunaux des Affaires de sécurité sociale. Les agents de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes accompagnent d'ailleurs ceux de l'URSSAF concernée lorsque l'affaire est soumise au tribunal.

Outre les doublons administratifs et les délais, soulignons également l'intérêt limité des URSSAF pour ce type de dossiers, complexes et de faibles montants financiers. Ajoutons que l'organisme agréé n'a pas toujours connaissance du résultat de ces contentieux, ce qui est préjudiciable, d'une part à une bonne gestion des relations avec l'artiste ou le diffuseur, et d'autre part à la validation des droits à la retraite des artistes auteurs.

De même, il est possible de s'interroger sur l'affiliation et la radiation, prononcée par la CPAM aux termes de l'article L.382-1, sur la base du dossier établi par l'organisme agréé, le cas échéant après avis de la commission professionnelle qui siège auprès de celui-ci. Il y a également des doublons entre la Maison des Artistes ou l'AGESSA et les CPAM ; chez ces dernières, l'information des assurés artistes est sou-

Qui l'a dit ?

**Il faut valoriser
la création**

**et donc
refuser la gratuité**

niqelliV əb əupinimoD

vent difficile pour les agents d'accueil des caisses qui ne disposent pas toujours de la connaissance précise des règles spécifiques ni du contenu du dossier de l'intéressé. Le dispositif a notamment pour but de maîtriser les affiliations, mais l'évolution très rapide des effectifs, ainsi que la proportion des artistes en dessous du seuil d'affiliation (près du quart) ne semblent pas montrer une rigueur particulière des CPAM.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, une unification et une simplification des procédures seraient à envisager, avec des économies d'échelle, mais elles ne paraissent envisageables qu'au sein d'un véritable organisme de sécurité sociale.

2.2. L'insuffisante coordination entre AGESSA et Maison des Artistes

Pour des raisons historiques évoquées plus haut, ce sont deux organismes de taille limitée qui aujourd'hui gèrent le régime des artistes auteurs, sans réelle recherche d'économies d'échelle entre eux pour ce qui aurait pu être mis en commun :

- . La Maison des Artistes

En ce qui concerne son activité d'organisme agréé, la Maison des Artistes recensait fin 2004, 20 473 artistes affiliés auxquels s'ajoutent 8 235 assujettis, soit un total de 28 708 artistes. Les assujettis étant soumis aux cotisations mais non assurés sociaux au titre de ce régime spécifique.

Les diffuseurs sont au nombre de 10 246 actifs cotisant à 1 % et 1 706 commerces d'art. Les cotisations et contributions encaissées en 2004 s'élèvent à 47,7 M

- . Le budget de fonctionnement, financé par

Le rapport d'inspection

l'ACOSS, est de 3,37 M en 2004, pour un effectif salarié de 44 agents.

4 821 dossiers ont été examinés par la commission professionnelle en vue d'une affiliation ou du maintien d'affiliation à titre dérogatoire, qui ont abouti à 4260 avis favorables et 561 avis défavorables ; on peut d'ailleurs s'interroger sur cette proportion d'affiliés dérogatoires, sachant que la limite de revenus équivalait normalement à un demi SMIC ; près d'un quart sont donc en dessous de cette limite, tandis que les effectifs globaux des affiliés sont en croissance rapide (14 621 à la fin 2000, et 21 721 au 1er septembre 2005, soit une augmentation de près de 50 %).

. L' AGESSA

L'organisme comptait, fin 2004, 8700 auteurs affiliés, les catégories les plus importantes étant les photographes (2 837), les écrivains (1770), les illustrateurs de livres (1059), les auteurs d'œuvres audiovisuelles (938), les auteurs compositeurs de musique (833) et les traducteurs (679). A noter que les auteurs soumis fiscalement aux bénéfiques non commerciaux (BNC), principalement les photographes, admis au régime en 1994, sont en nette progression et représentent actuellement près de 45% des auteurs de l' AGESSA, avec donc des modalités de gestion d'assiette et de cotisations similaires à celles pratiquées à la Maison des Artistes, le reste étant largement précomptée par des tiers.

Les cotisations et contributions encaissées s'élèvent à 108,5 M en 2004 (+ 70 % en 10 ans) pour des dépenses de gestion de 3,075 M (ratio de 2,83 %), avec un effectif salarié de 35,5 agents.

. La commission d'action sociale

Commune aux deux organismes, elle a accordé 842 aides en 2004 pour la prise en charge de cotisations, dont 677 relevant de la Maison des Artistes, pour une dépense de 233961 euros.

Hormis cette commission, commune aux deux organismes, ainsi que l'agent comparable commun nommé par l'Etat, l'AGESSA et la Maison des Artistes ont tendance à cultiver leur autonomie et leur identité. Deux exemples en portent témoignage:

- deux systèmes informatiques, les tentatives de mise en commun n'ayant pas abouti ;

- deux conventions collectives, celle de la Maison des Artistes étant, semble-t-il, légèrement plus favorable.

Dans ces deux cas, mais aussi dans d'autres domaines (information et publications...), des économies d'échelle auraient pu être recherchées, même s'il faut souligner le bon ratio de frais de gestion de l'AGESSA ; s'il est moins bon à la Maison des Artistes, c'est aussi en raison de la part nettement plus faible de précomptes parmi les recettes du régime, ainsi que de règles internes de gestion différentes (voir ci-dessous).

Ces différents points, ainsi que la taille réduite des organismes, amènent à s'interroger sur l'opportunité de rationaliser et d'optimiser les moyens de gestion d'ensemble de ce régime des artistes auteurs, au-delà des spécificités historiques de l'un et de l'autre. Même si les enjeux sont somme toute modestes (80 agents et 6,5 millions d'euros de frais de gestion), la sécurité sociale ne peut se dispenser de faire partout des efforts d'efficacité et de qualité de gestion.

2.3 Une application différenciée de la réglementation

L'application de la réglementation, pourtant identique pour les deux organismes, peut dans certains cas poser question.

- . Les « va-et-vient » entre Maison des Artistes et AGESSA : certains artistes auteurs, photographes en particulier, peu-

vent relever de l'un ou l'autre des organismes, selon la source de leurs revenus majoritaires, et pourraient basculer d'un exercice à l'autre si la réglementation était appliquée strictement : les deux organismes se sont cependant entendus pour réduire ces va-et-vient à quelques unités par an, en gardant une période de deux ou trois ans où l'évolution des revenus est observée avant un éventuel transfert à l'autre organisme.

Presse muselée

Scène 1 : votre texte est très intéressant et tout à fait d'actualité, dommage qu'il nous soit parvenu juste après la date de bouclage.

Scène 2 (un mois plus tard et plusieurs jours avant la date de clôture) : votre texte est très intéressant mais il est beaucoup trop long, pouvez-vous le réécrire pour demain en... signes ?

Scène 3 (le lendemain) : nous avons bien reçu votre texte en... signes mais nous refusons de le publier.

A quelques menues variantes près, ce scénario de censure rampante - qui cherche d'abord tous les prétextes pour décourager la prise de parole et qui ne se démasque finalement qu'au pied du mur - s'est reproduit 3 fois pour des adhérents du CAAP ces douze derniers mois. Dans tous les cas, il s'agissait de rectifier des contrevérités émises pas des membres du bureau de l'association MDA.

Les trois revues concernées sont : le **BLOC NOTE** de la MAPRA, **LES TEMPS D'ARTS** de la frap PACA (rien à voir avec la fraap...), **ARTENSION** (rédacteur en chef : Pierre Souchaud).

Cette censure rampante et récurrente dans le champ des arts plastiques laisse rêveur, non ?

. L'assujettissement des auteurs n'est pas géré de façon identique, malgré une même réglementation, entre la Maison des Artistes et l'AGESSA. Pour la première, la totalité des revenus tirés de l'activité professionnelle est soumise à cotisation, dès le premier euro, y compris pour la vieillesse, même si les cotisations à ce titre ne produisent pas de droits, notamment pour les non affiliés ou les retraités après la liquidation de leur pension. C'est l'application de la législation. L'AGESSA, quant à elle, ne fait pas cotiser les non affiliés au titre de la vieillesse car, compte tenu du plafonnement des cotisations, cela nécessite un appel de ressources annuelles. Les autres cotisations sont perçues.

. C'est en fait une différence assez fondamentale d'approche : la Maison des Artistes recense effectivement les artistes et les diffuseurs, ouvre des comptes individuels et appelle les ressources annuelles des artistes pour calculer les cotisations vieillesse ; l'AGESSA encaisse les cotisations précomptées globalement, sans ouverture de comptes individuels sauf pour les auteurs ayant demandé leur affiliation ; pour eux seulement, il y a appel des ressources annuelles pour calculer les cotisations vieillesse. Ainsi, les « assujettis » à l'AGESSA ne sont pas identifiés et leur nombre n'est pas connu. Ce choix, non conforme à la réglementation, a été dicté dès l'origine par des questions de moyens techniques et humains.

L'absence de recherche des artistes percevant des revenus (le recensement permanent) diminue certainement le nombre d'affiliés et interdit de connaître le nombre d'assujettis, qui devrait être très élevé. Nul doute également qu'il y a une perte de recettes non négligeable en matière de cotisations vieillesse.

Ces différences d'application de la réglementation entre les deux organismes posent question ; une harmonisation serait hautement souhaitable, sachant que les règles normales du régime général devraient logiquement prévaloir, à savoir que l'ensemble des revenus sont soumis à cotisation, comme pour toutes les personnes relevant du régime général.

2.4 L'absence de cotisations au régime obligatoire de retraite complémentaire pour les artistes relevant de la Maison des artistes.

Le régime de retraite complémentaire pour les artistes auteurs est obligatoire, s'agissant de personnes assimilées à des salariés. En application de l'article L.382-12, ils relèvent de l'IRCEC.

Cependant, en dehors des affiliations et versements volontaires de cotisations, il est nécessaire d'organiser le recouvrement, sachant que les fichiers d'artistes auteurs sont détenus par la Maison des Artistes et l'AGESSA.

Un transfert de fichier a été organisé, conformément au code de la sécurité sociale et après avis de la CNIL, pour les artistes relevant de l'AGESSA, à la suite d'un vote favorable du conseil d'administration de cet organisme en juillet 2004. Il n'en va pas de même pour ceux qui relèvent de la Maison des Artistes : les débats auxquels donne lieu cette question depuis des mois au sein du conseil d'administration de l'organisme n'ont toujours pas abouti, par crainte, semble-t-il, du recouvrement d'arriérés de cotisations auprès des artistes aux revenus précaires.

Si cet aspect ne doit pas être occulté, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un régime de retraite complémentaire obligatoire, auquel les artistes sont tenus de cotiser et qui leur ouvre des droits à pensions de retraites précieuses pour leur avenir. Sur la question des arriérés, un accord a d'ailleurs été trouvé pour les ressortissants de l'AGESSA, car le cumul de cotisations anciennes serait souvent insupportable pour les auteurs.

Il y a là une véritable carence du conseil d'administration de la Maison des Artistes dans sa mission de gestion de la protection sociale de ses ressortissants.

2.5 Des règles déontologiques incomplètes

La mission a été conduite à s'interroger

sur une question déontologique concernant la possibilité pour un membre du conseil d'administration d'exercer une activité rémunérée par l'association.

Agacement

Nous sommes scandalisés de la surdité de ce ministère face aux propositions des représentants des auteurs et des artistes.

Droit de suite :

À quoi servent les rapports ?

Quand le Ministre annonce un seuil d'application de 1000 euros, soit deux fois plus important que celui qui était préconisé par les rapporteurs ...

A quoi servent les réunions de concertation ?

Quand le Ministre annonce – sans négociation et après un an de silence – un seuil d'application sept fois plus haut que celui préconisé par les organisations professionnelles (150 euros) et ne souffle mot du taux qu'il préconise

A quoi servent les courriers ?

Quand personne, ni du cabinet, ni de la DAP ne répond aux représentants des artistes auteurs.

A quoi sert la DAP ?

Qui, quelques jours avant cette annonce ministérielle, en réunion avec les organisations professionnelles s'est soigneusement abstenue d'aborder cette décision unilatérale concernant le droit de suite...

Les organisations professionnelles sont-elles prises pour des marionnettes destinées à décorer des mascarades intitulées "réunions de concertation" ?

Cette politique qui brade nos droits d'auteurs pour plaire au marché est une politique mortifère qui précarise les artistes c'est-à-dire ceux qui sont non seulement les premiers acteurs mais aussi les plus précaires de ce secteur. Visiblement la situation des auteurs est le cadet des soucis de ce ministère !

Le rapport d'inspection

L'article R 382-40 du code de la sécurité sociale est ainsi libellé :

« Sont inéligibles ou, s'ils ont été élus, perdent le bénéfice de leurs mandats sur constat du conseil d'administration exprimé dans une délibération : (...) 5° les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ».

L'incompatibilité édictée par ce texte s'applique de façon explicite aux administrateurs élus par les artistes et les diffuseurs ; mais cette rédaction ne traite pas la situation des administrateurs désignés en tant que personnalité qualifiée. Il y a là une anomalie qu'il conviendrait de corriger

PARTIE 3. LES VOIES D'UNE NECESSAIRE SOLUTION AU CONFLIT

Si la plupart des parties prenantes au fonctionnement de la Maison des artistes s'accordent pour estimer indispensable et urgente une issue à ce conflit dont la prolongation pourrait nuire à la gestion même du régime de protection sociale des artistes auteurs, les solutions à lui apporter sont loin de faire l'unanimité.

Un point de vue, très minoritaire et auquel n'adhèrent pas les auteurs du présent rap-

port, consiste à relativiser l'importance de la crise : le fonctionnement de l'organisme agréé n'étant pas véritablement affecté par le conflit dès l'instant qu'il est peu probable que les protagonistes refusent de voter son budget, les querelles de pouvoir et de personnes seraient condamnées à s'estomper avec le temps et se résoudraient en 2007 lors des prochaines élections au conseil d'administration qui départageront les combattants... La solution la plus sage serait alors, pour les administrations de tutelle, de s'abstenir de toute intervention directe, quitte à lancer de façon solennelle un appel à la raison dont on espère qu'il sera entendu.

On est malheureusement fondé à craindre que le conflit soit allé trop loin pour pouvoir se résoudre de lui-même ; tout indique au contraire, et la dernière assignation de M. Fromenteil en référé en porte témoignage, une certaine exacerbation des tensions, dans l'attente largement partagée de solutions de fond, d'ordre statutaire et institutionnel. Quatre scénarios peuvent être envisagés.

3.1 La difficile voie interne : clarifier les statuts

Les aménagements statutaires adoptés par l'assemblée générale extraordinaire d'avril dernier poursuivaient cet objectif, avec l'intention clairement affichée, au nom de l'unité de l'association, de réaffirmer l'autorité du président du bureau, présenté comme seul détenteur de la légitimité associative. Le président du conseil d'administration voyait son mandat raccourci à trois ans, pouvait être révoqué par une majorité simple des administrateurs et avait interdiction de faire usage de son titre à l'extérieur. L'opposition des administrations de tutelle à cette modification la rend inopérante mais ne supprime pas le débat.

Une évolution plus conforme à l'esprit de la réglementation sur la sécurité sociale

reviendrait, au contraire de ce que préconise le président Aron, à accentuer l'autonomie de l'« organisme agréé » au sein de l'association pour le protéger des péripéties de la vie associative.

Il serait ainsi possible, par modification des statuts, de mieux définir l'étendue de la délégation de pouvoir que consent le président de l'association au président du conseil d'administration pour la gestion du régime (en l'étendant par exemple explicitement à la représentation de l'association en justice et vis-à-vis des tiers pour les affaires de sécurité sociale : contentieux devant les Prud'hommes, signature du bail pour les bureaux...) ; ce pourrait être également l'occasion d'afficher plus nettement (dans les statuts et/ou dans le règlement intérieur) les attributions propres du directeur en matière de communication externe et d'information sur le régime de sécurité sociale.

Cette solution présente toutefois trois inconvénients :

- elle suppose un accord du bureau de l'association, sans lequel une modification statutaire ne peut être valablement présentée à l'assemblée générale. Dans la mesure où elle va dans le sens inverse de ce qu'il souhaite, il est peu probable que l'actuel bureau accepterait de bonne grâce un tel projet ;

- elle laisse subsister des risques de conflits au quotidien, liés à la coexistence au sein d'une même association de deux autorités élues dont la légitimité ne procède pas des mêmes électeurs et dont aucune ne peut, de ce fait, être subordonnée à l'autre. La tentation de prendre en otage l'organisme agréé pour régler des conflits extérieurs à ses missions ne serait pas supprimée ;

- elle pourrait s'avérer assez fragile sur le plan du droit, notamment par la dichotomie qu'elle introduirait dans les responsabilités juridiques et financières ainsi que dans la représentation de l'association en justice et à l'égard des tiers, en fonction des sujets.

Qui l'a dit ?

**La culture gratuite,
au sens où on ne
rémunère pas
le créateur,
je ne l'accepte pas.**

ΝΙΧΟΛΑΪ ΟΥΡΑΝΙΔΗΣ

Qui l'a dit ?

Regardez la question des intermittents du spectacle :

Que des artistes habitués à travailler sans filet, qui prennent des risques à long terme de vie, puissent penser être totalement sécurisés par leur statut, ce n'est pas étonnant : on ne peut pas les accuser d'en être arrivés là, on les a fabriqués comme ça ! Ils sont en attente de service public, pour l'éducation, la formation, la culture, le chômage...

A l'Assemblée nationale
Président de la Commission
des Finances

L'unicité de la structure juridique peut-elle se concilier avec la coexistence d'entités presque entièrement autonomes ?

Signalons enfin que certains opposants à l'actuel bureau ne se déclarent pas favorables à cette solution dans la mesure où elle leur paraît propice à un maintien de la confusion qu'ils dénoncent entre l'organisme agréé et l'association qui retire, selon eux, des « avantages indus » du rassemblement des deux structures au sein d'une même personne morale (la Maison des artistes).

Pour ces différentes raisons, la mission doute de la faisabilité et de la viabilité dans le temps de cette solution.

3.2 La création d'une nouvelle association de gestion

Ce scénario consisterait à mettre sur pied une nouvelle association s'inspirant en grande partie du modèle statutaire de l'AGESSA, et à laquelle les pouvoirs publics donneraient leur agrément pour la gestion de la branche des arts graphiques et plastiques du régime des artistes auteurs. Il suppose évidemment un retrait de l'agrément dont bénéficie la Maison des artistes, laquelle conserverait son intitulé et poursuivrait ses activités propres dans un cadre associatif « de droit commun ».

Le retrait d'agrément interviendrait par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la sécurité sociale selon une procédure parallèle à celle de l'attribution de l'agrément fixée par l'article R 382-6 du code de la sécurité sociale (11). Il serait motivé par les dysfonctionnements graves et répétés constatés au sein de la Maison des artistes et par le souci de trouver une solution durable à la gestion de la branche des arts graphiques et plastiques.

Les membres fondateurs de cette nouvelle association pourraient n'être constitués que de personnes morales : organisations professionnelles des artistes et des diffuseurs, mais ce pourrait être l'occasion d'y faire rentrer aussi les sociétés de perception et de répartition des droits dans le domaine des arts graphiques et plastiques qui, actuellement, n'ont aucun lien institutionnel avec la Maison des artistes.

Les avantages de cette solution les suivants :

- elle mettrait fin au conflit de pouvoir et de personnes qui altère le fonctionnement de la Maison des artistes en confiant la gestion du régime à une nouvelle association dont cela constituerait l'unique objet social, et ceci sans toucher au cadre législatif et réglementaire actuel ;

- elle supprimerait la confusion organique dénoncée par plusieurs organisations professionnelles et devrait, par là même, recevoir, leur appui en même temps qu'elle réglerait les difficultés inhérentes à la construction statutaire actuelle ;

- elle serait facile à mettre en œuvre sur les plans matériel, budgétaire et comptable puisque la partie sécurité sociale de la Maison des artistes (l'« organisme ») dispose de son propre budget, d'un personnel bien identifié rémunéré sur les ressources de la sécurité sociale et de locaux de bureaux, avenue de Flandre, distincts de ceux de la partie associative qui est hébergée rue Berryer.

Ses inconvénients doivent néanmoins pas être sous-estimés :

- elle ne manquerait pas d'être interprétée comme une victoire pour les opposants à l'actuel bureau de l'association et se heurterait

très vraisemblablement à l'opposition de ce dernier ; un risque contentieux ne peut être exclu.

- elle risque aussi d'être contestée par une partie des protagonistes qui, bien qu'étrangers aux options de l'actuel bureau, sont attachés au lien historique entre la sécurité sociale et la Maison des artistes ;

- les actuelles parties prenantes au conflit qui agite la Maison des artistes pourraient fort bien se retrouver de la même façon opposées dans la gestion du nouvel organisme, faisant échec à toute tentative de restauration d'un climat de confiance et de respect mutuel ;

- enfin, elle ne réglerait pas certaines des insuffisances du dispositif actuel de gestion qui ont été identifiées ci-dessus (absence de rationalisation des moyens résultant de l'existence de deux organismes agréés ; attributions de gestion limitées ; absence de cotisation des plasticiens à la retraite complémentaire obligatoire...).

La mission ne croit donc pas devoir non plus préconiser l'adoption de cette solution.

3.3 La fusion avec l'AGESSA

Cette option s'apparente à la précédente tout en unifiant la gestion du régime des artistes auteurs par un seul organisme agréé, en l'occurrence l'AGESSA, avec les avantages d'une optimisation progressive des moyens.

En pratique, la partie « organisme de sécurité sociale » étant d'ores et déjà autonome au sein de la Maison des Artistes, il n'y a pas de difficulté concrète à la rapprocher de l'AGESSA, sous une même direction. L'existence de deux sites géographiques n'est pas une difficulté, même si à moyen terme une localisation unique serait préférable. Soulignons malgré tout l'existence de deux directeurs, dont la situation devrait être traitée dignement, compte tenu des responsabilités et expériences acquises.

Mentionnons également une hypothèse inverse, évoquée par le président Aron : l'absorption de l'AGESSA par la Maison des

Le rapport d'inspection

Artistes. Si les avantages de rationalisation sont les mêmes, la mission estime qu'il ne serait pas judicieux de risquer l'extension de la situation conflictuelle interne à la Maison des Artistes aux branches relevant de l'AGESSA, sans parler de la difficulté de faire accepter cette option par les responsables de cette dernière.

En droit, deux voies sont possibles pour parvenir à une association agréée unique, sous l'égide de l'AGESSA :

- *la volonté associative* : deux associations, Maison des Artistes et AGESSA, décident en assemblée générale, conformément à leurs statuts, de modifier ceux-ci et de fusionner la partie « organisme agréé » de la Maison des Artistes avec l'AGESSA. L'agrément de l'Etat serait donné à la nouvelle entité issue de cette fusion ;

- *la voie administrative* : reviendrait à retirer l'agrément accordé à la Maison des Artistes, pour l'attribuer à l'AGESSA, qui devrait avoir préalablement modifié ses statuts afin d'étendre sa mission à la gestion du régime pour l'ensemble des branches d'artistes auteurs. Rappelons que le code n'a pas prévu de procédure particulière de retrait d'agrément : le parallélisme des formes s'applique donc.

En tout état de cause, dans les deux voies, une modification réglementaire s'impose : en effet, l'article R.382-6 prévoit que les missions de recouvrement des contributions et cotisations sont assurées, pour le compte du régime général, « par deux organismes agréés, l'un pour les branches professionnelles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R.382-2, et l'autre pour la branche professionnelle mentionnée au 3° du même article ». Cet article R.382-6 devrait donc prévoir un seul organisme agréé pour les cinq branches professionnelles. Cette modification préalable de l'article R.382-6 pourrait d'ailleurs dispenser d'effectuer une procédure de retrait d'agrément puisqu'elle mettrait fin automatiquement aux deux agréments antérieurs, à

charge pour l'AGESSA (ou une autre association remplissant les conditions statutaires...) de solliciter le nouvel agrément.

Les *avantages* de la fusion avec l'AGESSA sont assez évidents :

- la rationalisation et l'optimisation progressive des moyens des deux organismes fusionnés ;
- la simplicité pour l'ensemble des artistes auteurs, avec un seul organisme ;
- une harmonisation des pratiques d'application de la réglementation ;
- l'unification de la situation des personnels, sachant que l'article L.122-12 du code du Travail prévoit le transfert automatique des contrats de travail.

Ses *inconvenients* ne sont pas moindres :

- la difficulté d'obtenir un consensus côté Maison des Artistes : la perspective d'une fusion de l'organisme agréé Maison des Artistes avec l'AGESSA est clairement rejetée par l'équipe dirigeante actuelle, mais elle suscite également de fortes réserves chez la plupart des organisations professionnelles, y compris parmi celles qui souhaiteraient que l'organisme agréé cesse de relever de la Maison des artistes. La dimension psychologique est forte, la Maison des Artistes ayant une histoire plus longue et plus remplie que l'AGESSA. Dans le contexte conflictuel profond et durable que connaît la Maison des Artistes, cette solution ne peut qu'être difficile à mettre en œuvre.

- l'accord ne serait pas non plus automatique au sein de l'AGESSA, mais l'absence de conflit, le très petit nombre de membres de l'assemblée générale et le sens de l'intérêt général devraient permettre d'aboutir positivement ;

- une modification réglementaire (article R.382-6) est nécessaire ;

- enfin, certaines des insuffisances du dispositif de gestion évoquées plus haut ne seraient pas réglées.

Prendre l'habitude de demander un droit de présentation publique

Extrait de "FAIRE CONNAITRE SES COLLECTIONS", par Valérie Game, chef du Service Juridique à la Bibliothèque nationale de France. Juin 2005.

L'exposition des œuvres est un acte de représentation au sens de notre code de la propriété intellectuelle. L'article L.122-2 qui donne une liste à titre illustratif des actes de représentation inclut la « présentation publique ».

Dans le domaine des arts graphiques et plastiques, il n'est pas d'usage que les artistes demandent une rémunération pour l'exposition de leurs œuvres. La société de gestion collective qui les représente ; l'ADAGP, n'a pas de barème pour l'exposition des œuvres.

Les photographes, en revanche, sont plus attentifs au respect de ce droit. La SAIF (Société des auteurs de l'image fixe qui représente environ 3000 photographes), saisissant l'occasion d'une récente réaffirmation de ce droit par les tribunaux français avait sollicité du gouvernement un rapport à ce sujet. Serge Kancel, administrateur civil, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, s'est vu confier un examen de la question. Il a notamment travaillé avec la BnF à des hypothèses économiques sur la base de barèmes proposés par les deux sociétés de gestion collective. Il est ressorti de cet exercice que le coût pour la BnF, en prenant pour référence la campagne d'exposition 2003 (12 expositions) serait de l'ordre de 20 000 euros par an dans l'hypothèse du barème le plus favorable (celui de l'ADAGP) et de l'ordre de 80 000 euros par an dans l'hypothèse du barème le plus élevé soit plus de 5% du budget de production annuel d'exposition.

suite p 16

Sur cette hypothèse de « fusion-absorption » par l'AGESSA, il paraît donc très difficile de trouver même un relatif consensus ; aussi la mission émet-elle des réserves sur sa faisabilité réelle.

On rappellera qu'une telle fusion avait été prévue par la loi du 27 janvier 1993. A la suite de diverses protestations et manifestations des artistes, la loi du 18 janvier 1994 est revenue sur cette disposition. Toutefois, les réactions des artistes étaient vraisemblablement davantage dirigées contre l'élargissement de l'assiette des cotisations décidé par la loi de 1993 que contre la fusion des organismes.

3.4 Conforter durablement le régime des artistes auteurs au sein de la sécurité sociale

Quel que soit leur attachement historique et largement affectif, voire passionnel, à la Maison des Artistes et, dans une moindre mesure, à l'AGESSA, l'objectif majeur pour l'ensemble des artistes auteurs est d'assurer l'avenir de leur régime de protection sociale, au sein du régime général. Car si le régime est aujourd'hui excédentaire, chacun sait que le régime vieillesse est encore jeune ; il n'est pas arrivé à maturité (personne n'atteint la retraite avec le maximum d'annuités) et dispose d'une pyramide des âges très favorable. A terme, le retournement de la tendance est inévitable et seule l'intégration financière au sein du régime général garantit les retraites futures dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des salariés.

Aussi la mission estime-t-elle que la sortie de la crise de la Maison des Artistes peut être l'occasion de conforter le régime de protection sociale des artistes auteurs, d'une part en créant une véritable caisse de sécurité sociale des artistes auteurs, d'autre part en améliorant le contenu de leur protection sociale, dans la ligne des propositions d'un précédent rapport IGAS/IGAAC de 2004 relatif au droit de suite et à la protection sociale.

3.4.1 Une solution à écarter : l'adossment à une URSSAF, voire au futur « RSI »

Dans la recherche d'une intégration plus poussée au sein du régime général, la mission a été amenée à s'interroger sur l'éventualité d'un adossment à une URSSAF ; une section spécifique, au sein d'une URSSAF unique pourrait être créée. Elle devrait être dotée d'une instance, type comité de surveillance, composée des artistes auteurs et des diffuseurs.

L'avantage serait une rationalisation complète de l'organisation, en s'appuyant sur les moyens administratifs et juridiques de l'URSSAF.

Un tel dispositif serait dans la logique de réorganisation et de réduction des coûts de gestion qui est engagée au sein de la sécurité sociale.

La mission écarte cependant cette hypothèse : en effet, outre son acceptabilité très difficile par l'ensemble des artistes et leurs organisations (le projet serait perçu comme une provocation, et le rejet serait unanime), elle apparaît mal adaptée à la spécificité historique et technique du régime des artistes auteurs :

- les missions sont nettement plus larges que celles d'une URSSAF, avec notamment les obligations de l'employeur, le recensement des artistes et des diffuseurs, etc.
- les cotisations (exercice décalé, appels sauf en cas de précompte), ainsi que la contribution diffuseur, obéissent à des règles très différentes de celles des salariés d'entreprise et de leurs employeurs ;
- une information précise et régulière des artistes auteurs, adaptées à leurs spécificités, est une nécessité pour les accompagner dans leurs démarches.

De même aurait pu être envisagée l'hypothèse d'une intégration au futur « régime social des indépendants » (le « RSI ») qui devrait voir le jour par ordonnance et regrouper les caisses des travailleurs indépendants. Techniquement, il est vrai qu'une partie des revenus des artistes auteurs sont

des bénéficiaires non commerciaux (BNC), identiques à ceux de certaines professions indépendantes ; mais d'autres artistes auteurs ont des revenus assimilés à des salaires, tandis que la contribution diffuseur est inconnue chez les indépendants. En outre, le régime des artistes auteurs est intégré au régime général des salariés, y compris financièrement, et on voit mal l'intérêt de l'associer pour le recouvrement au régime des indépendants.

Aussi la mission écarte-t-elle nettement ces deux hypothèses, techniquement mal adaptées et qui susciteraient un rejet unanime.

Même s'il ne semble pas que les pouvoirs publics envisagent de favoriser plus avant à brève échéance la mise en œuvre d'une rémunération au titre de la présentation publique, la plus grande prudence est de rigueur dans ce domaine.

Les deux arrêts du 6 novembre 2002 de la Cour de Cassation qui ont condamné l'association Paris Bibliothèque pour avoir exposé des photographies sans avoir sollicité l'autorisation des auteurs, constituent un rappel sévère du droit applicable.

Dans la première affaire, Paris bibliothèque a été condamnée au titre du droit patrimonial du photographe. La Cour de cassation a souligné que l'autorisation de l'auteur était également nécessaire pour l'exposition d'une œuvre reproduite sur la première page d'un journal.

Dans l'autre cas, la juridiction a considéré qu'il y avait atteinte tant aux droits patrimoniaux qu'au droit moral de l'auteur et ce car une photographie avait été exposée dans un format qu'il n'avait pas autorisé.

A l'occasion de l'exposition « Souvenirs, souvenirs, ... cent ans de chansons française », la bibliothèque avait reproduit sur une bache de près de trois mètres sur 2,50 mètres une pho-

suite p 19

Le rapport d'inspection

3.4.2 La création d'une caisse des artistes auteurs

La création d'une caisse des artistes auteurs remplaçant les deux organismes agréés actuels conforterait pleinement l'intégration du régime des artistes auteurs au sein du régime général, tout en conservant la spécificité : elle parachèverait les réformes de 1974 et 1994, et unifierait la gestion du régime. Les principales caractéristiques de cette caisse pourraient être les suivantes :

a) *la caisse aurait une compétence nationale*, comme l'ont d'autres caisses spécifiques (caisses des avocats des barreaux, ou des ministres des cultes), sachant que la majorité des artistes auteurs sont en région parisienne, de même que les sociétés d'auteurs et une grande partie des diffuseurs. Rappelons que les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé (mais pas des associations) régis par le code et les principes de la mutualité sous réserve des règles édictées par le code de la sécurité sociale ;

b) *ses missions pourraient être partiellement élargies* par rapport à celles des organismes agréés, dans un souci de simplification et de rationalisation, afin notamment d'éviter des doubles instructions. Elle conserverait évi-

demment les missions actuelles des organismes :

- . le recouvrement des cotisations et contributions ;
- . les obligations de l'employeur en matière d'affiliation à la sécurité sociale ;
- . le recensement permanent des artistes auteurs et diffuseurs ;
- . l'action sociale, pour la prise en charge des cotisations en cas de difficulté.

Mais, au-delà, elle pourrait être chargée de missions nouvelles :

- . la gestion complète des contentieux (et a minima la partie pré-contentieuse), qui font actuellement l'objet de doublons partiels entre organisme agréé et URSSAF ;
- . l'affiliation à la sécurité sociale, avec simple notification à la CPAM territorialement compétente ;

c) *les commissions professionnelles*, donnant un avis sur l'affiliation ou le maintien de celle-ci, seraient conservées auprès de la caisse ;

d) *la composition du conseil d'administration* pourrait conserver une représentation majoritaire aux artistes auteurs (actuellement dix sur seize) et assurer la place des diffuseurs, qui acquittent la contribution à l'instar des employeurs ;

e) *les règles de gestion* seraient, sous réserve d'adaptations ponctuelles éventuelles, les mêmes que celles des autres organismes de sécurité sociale, et notamment les articles L.121-1 (organisation et pouvoirs des conseils d'administration), L.121-2 (statut des administrateurs), L.122-1 (directeur et agent comptable) ou L.153-1 (contrôle des budgets) ; soulignons que ces règles, claires, sont proches de celles prévues, avec adaptation, aux articles 382-8 et suivants du code de la sécurité sociale pour les actuels organismes agréés. En particulier, le rôle du conseil d'administration n'est pas amoindri.

Les avantages de la création d'une telle caisse, le fait qu'elle permettrait une sortie « par le haut » de la crise que connaît depuis plusieurs années la Maison des Artistes, seraient importants :

- l'unification des modalités d'application des règles spécifiques de la protection sociale des artistes auteurs et une rationalisation de la gestion ;

- une pleine intégration dans l'organisation du régime général de la sécurité sociale, confortant le régime des artistes auteurs et garantissant mieux sa pérennité ;

- la suppression des risques de conflits entre présidents au sein de l'association agréée, la caisse n'ayant qu'une seule source de légitimité, celle des affiliés, alors qu'une association agréée relevant de la loi de 1901 en a deux : les adhérents, juridiquement prépondérants (statuts) et les affiliés ; de plus, si une caisse dispose d'un conseil d'administration, elle n'a pas d'assemblée générale ;

- l'accroissement des missions et la simplification administrative dans la répartition des rôles entre cette caisse, les URSSAF et les CPAM ;

- la solution des difficultés et insuffisances du dispositif actuel soulignées dans la deuxième partie de ce rapport ;

- le maintien des acquis spécifiques du régime : commissions professionnelles, majorité d'artistes et présence des diffuseurs au conseil d'administration ;

- la nomination du directeur par le conseil d'administration, avec agrément de l'Etat (au lieu d'une nomination par l'Etat actuellement) ;

- les possibilités de mobilité géographique et professionnelle pour les personnels, au sein de l'ensemble de la sécurité sociale régie par la même convention collective.

Qui l'a dit ?

Aux Etats-Unis et en Angleterre, il y a une liberté qui facilite la promotion des artistes. C'est plus facile là-bas de créer un star système, de fabriquer un numéro mondial de toute pièce. En Angleterre ou je vis, il existe une véritable économie de l'art.

Alexandre Perrin-Dominique
Président du Musée de la
de l'art

Les inconvénients de cette solution sont essentiellement d'ordre psychologique :

- les difficultés techniques et administratives sont marginales ; les activités, locaux, droits et obligations ainsi que les contrats de travail des salariés concernés des deux organismes agréés actuels seraient transférés à la caisse créée ; soulignons cependant la nécessité (comme dans le cas d'une fusion avec l'AGESSA) de bien gérer la situation des salariés, et parmi eux celle des deux directeurs actuels, qui n'ont nullement démérité ;

- les difficultés liées à l'attachement à la Maison des artistes sont plus sérieuses : certains responsables de la Maison des Artistes (des membres du bureau, dont le Président, mais aussi des personnalités qui ne sont pas membres du bureau) refusent à priori toute solution aboutissant à priver l'association de la partie « sécurité sociale » de son activité, estimant que la Maison des Artistes est un tout. Cependant, ils devront mettre en balance cette préoccupation avec le grand intérêt pour les artistes de conforter durablement ce régime spécifique de sécurité sociale et de l'ancre au sein du régime général ;

- l'attachement des responsables de l'AGESSA à leur organisme est aussi à prendre en considération, puisque l'association (à la différence de la Maison des artistes dont les missions sont plus larges) n'aura plus de raison d'être et sera donc vouée à la dissolution. Là aussi, l'intérêt global des artistes à long terme devrait prévaloir ;

- enfin, cette solution rend nécessaire une modification législative (notamment l'article

L.382-2 du code de la sécurité sociale) pour la création de la caisse.

3.4.3 Les conditions de la création réussie de la caisse nationale des artistes auteurs

La sécurité sociale est variée : au-delà des caisses ordinaires du régime général, des caisses spécifiques de sécurité sociale existent, le plus souvent pour des régimes de non salariés particuliers (caisses des ministres du culte, CAVIMAC, caisse des clercs de notaires, CRPCEN, caisse nationale des barreaux français...) ou pour les régimes spéciaux, comme la récente Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), créée par l'article 16 de la loi du 9 août 2004, qui a transformé une direction d'EDF-GDF. Cette dernière caisse est, selon la loi, « un organisme de sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public », tandis que la CAVIMAC renvoie à l'article L.216-1 du CSS, qui prévoit, dans sa dernière rédaction issue d'une ordonnance du 18 juillet 2005, que les caisses « sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du présent code et des textes pris pour son application ».

Il n'y a donc pas de difficulté particulière, autre que le passage par la voie législative, pour créer une caisse nationale pour le régime des artistes auteurs. Quelques points méritent d'être éclairés, sachant que cette hypothèse devrait faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties et organisations, afin de rechercher les meilleures modalités et d'aboutir à un consensus le plus large possible.

- . *Le statut et les règles* : la caisse serait un organisme de sécurité sociale de droit privé, chargé d'une mission de service public, régie par l'article L.216-1 du code de la sécurité sociale.

- . *La composition du conseil d'administration* : le conseil serait composé selon les mêmes principes de base que celui des organismes agréés :

- l'élection des représentants des assurés sociaux artistes ;
- une majorité de représentants d'artistes au sein du conseil ;

- la présence dans le conseil de représentants des diffuseurs ;

- des personnes qualifiées désignées par l'Etat.

Par exemple, si l'on retenait un conseil d'administration de 20 personnes (ce chiffre peut être modulé), il pourrait y avoir 12 ou 14 artistes, 4 à 6 diffuseurs et 2 personnes qualifiées. Compte tenu de la réunion de deux organismes et de la multiplicité des organisations, un conseil d'administration légèrement plus étoffé serait peut-être nécessaire.

- . *L'équilibre entre branches artistiques* : la logique pourrait être de laisser libre la représentation élective, selon les effectifs des branches artistiques ; toutefois, les pratiques administratives, comme on l'a vu plus haut, ne sont pas identiques entre Maison des Artistes et AGESSA, et les effectifs d'artistes de chaque branche pourraient évoluer. Par ailleurs, il est souhaitable que les deux organismes actuels s'y retrouvent dans la nouvelle structure.

Aussi la mission suggère-t-elle une parité, au moins pour quelques années, entre les représentants des arts graphiques et plastiques d'une part, et ceux des autres branches issues de l'AGESSA.

- . *Les salariés et leurs conventions collectives* : salariés auront des garanties juridiques, apportées par l'article L.122-12 du code du travail, qui prévoit le transfert de leur contrat de travail dans la nouvelle entité juridique. Une négociation devra avoir lieu avec leurs organisations pour prévoir leur intégration dans la convention collective de la sécurité sociale et définir d'éventuelles dispositions particulières rendues nécessaires par des éléments des deux actuelles conventions collectives.

3.4.4 Les améliorations de la protection sociale des artistes auteurs

La confortation du régime de sécurité sociale des artistes auteurs passe également par son amélioration ; une précédente mission IGAS/IGAAC préconisait, dans son rapport d'avril 2004 relatif au droit de suite et à la protection sociale des artistes plasticiens, différentes avancées.

Il est remarquable de constater combien nombreux sont encore ceux qui méconnaissent ou mésestiment les conditions de travail et de vie très spécifiques auxquelles les carrières d'artistes restent soumises aujourd'hui.

Maître Suzanne Capiou

Le rapport d'inspection

En effet, outre les impacts de la transposition de la directive européenne relative au droit de suite, qui concernent au premier rang les diffuseurs, la mission avait analysé un certain nombre d'insuffisances ou même d'anomalies dans la protection sociale des artistes et avancé des propositions pour y remédier. Une table ronde sous la présidence du ministre de la Culture a eu lieu au début de l'année 2005 avec toutes les parties concernées à ce sujet, et quelques mesures sont à l'étude dans les ministères.

Les principaux sujets traités par ce rapport étaient les suivants :

. les *retraites*, deux questions majeures :

- les trimestres non validés pour les artistes durant la période 1977-1993 ; du fait d'un décalage entre le niveau de revenu pour l'affiliation et celui nécessaire pour valider un trimestre, de nombreux artistes n'ont eu que trois trimestres validés par an au lieu de quatre. Un dispositif de reprise fait aujourd'hui l'objet d'un consensus pour valider ce trimestre manquant moyennant une cotisation minimale complémentaire ; le texte est en préparation ;

- les trimestres non pris en compte après la fin d'activité, compte tenu du décalage de l'appel des cotisations par rapport à l'année de perception des revenus. L'application des règles du régime général aboutit à pénaliser les artistes de plusieurs trimestres. Là aussi, une solution technique est en cours d'étude ;

. la couverture des artistes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles aussi un vrai sujet pour les artistes, certains (par exemple les sculpteurs) étant exposés à de vrais risques ; plusieurs pistes étaient évoquées par le rapport ;

. *l'action sociale* : décret du 13 septembre 2005 vient d'améliorer le dispositif en élargissant la prise en charge par l'action sociale des cotisations dont sont redevables les

personnes en situation économique difficile à la totalité des cotisations établies sur la base de l'assiette forfaitaire et en prolongeant la durée maximale sur trois ans ;

. *l'instauration d'un dispositif de formation professionnelle* pour les artistes également souhaitée par plusieurs organisations, en particulier dans le domaine des nouvelles technologies ou de la comptabilité.

La création de la caisse nationale des artistes auteurs pourrait ainsi être l'occasion de quelques avancées sociales significatives pour les artistes, à commencer par les mesures relatives à la retraite, le nombre de trimestres validés ayant une importance capitale pour les intéressés.

(11) Le code de la sécurité sociale (article R 382-14) prévoit bien des modalités d'administration provisoire de l'organisme agréé en cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence du conseil ou du directeur, par décision du préfet de région; mais il est muet sur les modalités du retrait d'agrément.

CONCLUSION

Le conflit au sein de la Maison des Artistes est profond et durable ; au-delà même des personnes, le dispositif institutionnel retenu en 1994 a montré ses limites et peut générer le conflit entre les deux « exécutifs » en place. La mission estime, au terme de ses analyses, que les solutions internes, telles que des modifications statutaires renforçant l'autonomie de la partie « organisme agréé » ne pourront que régler partiellement les difficultés constatées ; elle est par ailleurs convaincue que, trente ans après la création de ce régime des artistes auteurs, la nécessaire sortie de cette crise de la Maison des Artistes est l'occasion de conforter pleinement ce régime et de traiter globalement l'ensemble des questions qui se posent.

La question sous-jacente est importante : ce régime, assimilant les artistes auteurs à des salariés, leur garantit une protection sociale normale, et accessible en termes de niveau de cotisations. Un statut de professions indépendantes, avec l'équivalent des parts salariales et patronales, aboutirait à des charges beaucoup plus lourdes, non supportables pour un grand nombre d'artistes auteurs.

L'enjeu majeur, à travers ce régime de sécurité sociale, est donc de savoir comment la France entend favoriser la création artistique ; le développement de professions artistiques, comme les photographes depuis le milieu des années 90, antérieurement affiliés au régime des artisans, en est la démonstration.

Aussi la mission préconise-t-elle, de préférence aux autres hypothèses étudiées, la création d'une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, dans le but de

tographie bien connue de Michel Polnareff dont Tony Frank est l'auteur. Pour cette reproduction la Bibliothèque avait obtenu les droits nécessaires par contrat et versé une rémunération substantielle auprès de la société à laquelle Tony Frank avait à l'époque confié l'exploitation de ses droits. Il se trouve qu'ayant retiré son mandat de gestion à la même époque à la dite société, Tony Frank n'avait pas été informée de l'existence du contrat passé avec la BnF. Il s'adressa alors à la BnF afin de s'enquérir des circonstances dans lesquelles l'établissement avait effectué la reproduction. Il est toutefois significatif de noter qu'au-delà de la réalisation de la bache qui avait supposé un acte de reproduction incontestablement soumis au droit exclusif du photographe, il s'étonnait également dans ce courrier que son autorisation n'eût pas été sollicitée pour l'exposition de pochettes de disques et de livrets comportant d'autres photographies dont il était l'auteur.

(Rapport d'inspection, fin)

traiter toutes les questions qui se posent au régime, de le conforter et de mieux l'intégrer au régime général.

Une concertation approfondie avec l'ensemble des parties concernées doit permettre de dégager, sinon un consensus général, du moins un consensus minimal, sur les modalités d'organisation de cette caisse et sur la représentation des différentes professions d'artistes et de diffuseurs dans son conseil d'administration.

Ainsi cette crise pourrait-elle déboucher sur une « sortie par le haut », surtout si sont adoptées rapidement certaines mesures d'amélioration de la protection sociale, notamment en matière de retraite, qui ont été préconisées par un précédent rapport. Le régime des artistes auteurs s'en trouvera conforté, au bénéfice des artistes eux-mêmes mais aussi, plus largement, de la création artistique.

Bruno SUZZARELLI Inspection générale de l'administration des affaires culturelles

Michel RAYMOND Inspection générale des affaires sociales

Dominique de Villepin : refaire de la France l'un des foyers les plus vivants de la création contemporaine !

Budget FRAC Auvergne : moins 50%

Budget FRAC Lorraine : moins 75 %

Budget d'intervention des DRAC : moins 25 %.

En 2005, vingt mille artistes et techniciens du spectacle et du cinéma ont été exclus de leur profession par le protocole de 2003. 50% d'entre eux n'ont pu être "récupérés" par le Fonds transitoire et viennent s'ajouter aux 20 000 "exclus" de 2004.

Dans le même temps, le MEDEF continue de négocier au rabais leurs congés maternité et maladie, et la prise en compte des heures d'enseignement...

Un courrier des organisations professionnelles adressé au Ministère au sujet de la communication du rapport sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs gérée par la Maison des Artistes

Comité des Artistes Auteurs Plasticiens (CAAP)
Syndicat National des Artistes Plasticiens CGT (SNAP CGT)
Syndicat National des Designers Textiles (SNDT)
Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens (SNSP)
Union Nationale des Peintres Illustrateurs (UNPI)
Union des Photographes Créateurs (UPC)
Ministère de la Culture

Objet : communication du rapport sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs gérée par la Maison des Artistes

Paris, le 30 janvier 2006

Monsieur le Directeur du Cabinet,

Vous n'êtes pas sans savoir que le bureau de l'association Maison des artistes fait actuellement une campagne de désinformation auprès des artistes tendant à leur faire croire que le rapport sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs gérée par la Maison des Artistes établi par Messieurs Raymond et Suzzarelli remet en cause le régime spécifique de sécurité sociale des artistes auteurs, lui-même. Et ce par écrit : "que l'on ne s'y trompe pas, ce qui est en cause c'est la survie de notre régime de sécurité sociale" Confère la dernière lettre de l'association envoyée, non pas aux adhérents, mais bien à l'ensemble des artistes dont l'association a les coordonnées dans son fichier. Cette désinformation est encore amplifiée à l'oral au cours de réunions diverses et de conversations privées.

Face à cette situation, nous vous demandons que ce rapport soit rendu public, il serait particulièrement souhaitable qu'il soit mis en ligne sur le site du CNAP.

Pour le moins et dans l'immédiat les organisations professionnelles sollicitent votre autorisation pour le mettre en ligne sur leurs propres sites.

Enfin devant l'urgence de la situation, nous réitérons notre demande de rendez-vous et souhaitons être reçu par vous dans les meilleurs délais

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Copie à Monsieur Olivier Kaepelin, Délégué aux Arts Plastiques

Rapport d'inspection : la position des organisations professionnelles

Compte tenu des enjeux mobilisés par une réforme attendue de la MDA, les différentes organisations professionnelles se sont associées pour chercher à définir une position commune. Les échanges se sont déroulés dans le cadre de l'Union des Syndicats et Organisations Professionnelles des Arts Visuels constituée fin 2005, qui regroupe :

Le Comité des Artistes Auteurs Plasticiens (CAAP)
 Le Syndicat National des Artistes Plasticiens CGT (SNAP CGT)
 Le Syndicat National des Designers Textiles (SNDT)
 Le Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens (SNSP)
 L'Union Nationale des Peintres Illustrateurs (UNPI)
 L' Union des Photographes Créateurs (UPC)

Ce collectif vient d'adresser au Ministère un courrier commun et une analyse commune des propositions des inspecteurs présentés ci-dessous.

Lettre à M. Henri Paul, Directeur de Cabinet, Ministère de la Culture

Monsieur le Directeur du Cabinet,

Nous revenons vers vous comme convenu pour vous faire part de notre analyse et de nos propositions sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs gérée par la Maison des Artistes.

Conscientes de l'importance des enjeux, les organisations professionnelles se sont réunies pour réfléchir collectivement aux évolutions qui seraient les plus favorables aux auteurs. Vous trouverez dans le document joint leurs positions unanimes.

Depuis la remise du rapport, les dysfonctionnements pointés n'ont cessé de se multiplier.

Vous comprendrez en effet que la situation

actuelle ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes.

Nous souhaitons vous rencontrer à ce propos dans les meilleurs délais.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ANALYSE ET PROPOSITIONS RELATIVES AU RAPPORT sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs gérée par la Maison des Artistes

Parmi les 5 « voies d'une nécessaire solution au conflit » envisagées par les rapporteurs

Les 3 voies que nous écartons

Nous écartons « la difficile voie interne : clarifier les statuts »

Nous estimons que maintenir ou donner l'agrément à une association dont l'objet ne serait pas exclusivement la gestion de la sécurité sociale reviendrait à réitérer une erreur dont on connaît aujourd'hui les effets néfastes. Nous estimons avec les rapporteurs qu'en effet « la tentation de prendre en otage l'organisme agréé pour régler des conflits extérieurs à ses missions ne serait pas supprimé ». De surcroît, nous estimons qu'un tel cas de figure génère - de fait - des confusions et des avantages indus. De plus, il est clair pour nous que « l'unicité de la structure juridique » ne peut « se concilier avec la coexistence d'entités presque entièrement autonomes ». Dans l'hypothèse d'un simple réaménagement des statuts, les prin-

principales causes structurelles du conflit seraient maintenues.

Les multiples confusions et dysfonctionnements structurels qui sont à l'origine de ce rapport ne pourront trouver de solution pérenne si l'association Maison des Artistes continue d'être agréée par l'Etat pour la gestion de la sécurité sociale.

Ainsi loin de solutionner le conflit, cette voie au contraire conduirait à l'exacerber et de nouveaux contentieux ne manqueraient pas de se multiplier. Cette voie n'est donc en aucun cas une solution envisageable.

Nous écartons également « l'adossement à une URSSAF, voir au futur RSI », cette voie serait parfaitement inadaptée à la « spécificité historique et technique du régime des artistes auteurs » comme le soulignent les rapporteurs eux-mêmes.

Enfin nous écartons la simple fusion-absorption de la MDA par l'AGESSA, cette voie - sans modification des fonctionnements de l'AGESSA (non recensement, non identification des assujettis, convention collective plus défavorable pour le personnel) - ne pourrait convenir aux auteurs qui actuellement relèvent de la MDA. De plus, nous souhaitons qu'à l'occasion de cette remise à plat soit envisagée une amélioration du régime actuel, pour nous cette « sortie de crise » doit effectivement se faire « par le haut ».

Les 2 voies que nous envisageons

« La création d'une nouvelle association de gestion » est envisageable.

Cette solution supprimerait les principales causes structurelles de la crise car son objet exclusif serait la gestion de la sécurité sociale, ainsi on éviterait la situation conflictuelle actuelle.

Comme le soulignent les rapporteurs, cette voie aurait l'avantage d'être « facile à mettre en œuvre sur les plans matériel, budgétaire et comptable ».

De plus, cette voie aurait l'avantage de ne pas se heurter à une opposition éventuelle de l'AGESSA, cette dernière en effet n'envisage pas nécessairement d'un bon œil sa propre dissolution en raison d'un conflit qui lui est extérieur.

Enfin serait respecté l'attachement des artistes à une caisse spécifique pour la branche des arts graphiques et plastiques.

Il convient ici de relativiser les inconvénients soulignés par les rapporteurs :

Selon eux, cette voie « ne manquerait pas d'être interprétée comme une victoire pour les opposants à l'actuel bureau de l'association et se heurterait très vraisemblablement à l'opposition de ce dernier; un risque de contentieux ne peut être exclu. »

Les organisations professionnelles, pour leur part, ne raisonnent pas en terme de victoire ou de défaite d'un clan ou d'un autre. Pour elles, c'est exclusivement l'intérêt global des artistes auteurs qui doit prévaloir.

Cette voie serait mal ressentie par ceux qui « sont attachés au lien historique entre la sécurité sociale et la Maison des artistes ». Certes, mais il en est de même de toutes les voies proposées par les rapporteurs hormis l'aménagement des statuts. En fait, beaucoup d'artistes sont surtout attachés à l'existence d'une branche spécifique pour les arts graphiques et plastiques, quel que soit son nom.

« Les actuelles parties prenantes au conflit qui agite la Maison des artistes pourraient fort bien se retrouver de la même façon opposées dans la gestion du nouvel organisme ». Ceci est vrai quelle que soit la forme de cet organisme. L'essentiel est que ce débat démocratique s'instaure dans des conditions équitables et selon des règles claires, connues et respectées. Ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent.

Cette voie « ne réglerait pas certaines des insuffisances du dispositif actuel de gestion ». Contrairement à ce qui est affirmé ici certaines insuffisances pourraient parfaitement être revues et corrigées dans ce cadre, notamment :

- le problème des cotisations des plasticiens à la retraite complémentaire obligatoire,
- le problème des trimestres non validés,

- la couverture des artistes en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Enfin, rien ne s'oppose a priori à ce qu'une association spécifique ait une entière autonomie de gestion en matière d'affiliation et de contentieux.

Nous reviendrons ultérieurement sur la notion d'économies d'échelle préconisée par les rapporteurs.

La création d'une association de gestion spécifique à la branche des arts graphiques et plastiques serait une solution rapide, simple à mettre en place et « rassurante » pour tous (ressortissants et personnels des deux organismes). Elle pourrait être une phase de

« La création d'une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs » est envisageable.

Cette solution supprimerait également les principales causes structurelles de la crise.

Elle aurait également quelques avantages spécifiques.

Elle pourrait - selon les rapporteurs - garantir les retraites futures dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des salariés du fait de l'intégration financière au sein du régime général. Le régime des artistes auteurs pourrait être ainsi conforté au sein de la sécurité sociale.

Par ailleurs, certains auteurs dont les activités relèvent parfois de la MDA, parfois de l'AGESSA verraient leur situation clarifiée et harmonisée. Alors que compte tenu de l'augmentation des pratiques protéiformes dans les arts plastiques, actuellement certains plasticiens (également vidéaste et/ou auteur en multimédia) cotisent aux deux organismes sans nécessairement atteindre le seuil d'affiliation ni de l'un, ni de l'autre.

Cette voie pourrait également être une solution concernant le problème récurrent des activités dites annexes au sein de la MDA. Souvent les artistes partagent leurs

La position des organisations professionnelles

compétences intellectuelles et techniques en tant que professionnels (dans des conférences, des visites d'exposition, des interventions en milieux divers : hôpitaux, prisons, écoles, « quartiers » ... ou en faisant du conseil artistique, en ayant un rôle d'expert en tant qu'auteur, en rédigeant des articles, etc.) Actuellement ces activités sont considérées comme « annexes », les revenus que les artistes en tirent ne s'intègrent pas au revenu artistique. Dans le cadre d'une caisse nationale de tous les artistes auteurs, ces activités - exercées en tant qu'auteur et rémunérées en droits d'auteur – pourraient s'intégrer dans le revenu global de l'auteur. Cette harmonisation permettrait de clarifier la situation de nombreux auteurs actuellement défavorisés par une vision trop restrictive du champ artistique au sein de la MDA.

Enfin, dans le cadre d'une harmonisation du régime des artistes auteurs, notons que les diffuseurs pourraient trouver des simplifications administratives quant à la gestion des droits d'auteur entre leur société et les artistes. Certains diffuseurs, et ils sont nombreux, sont amenés à gérer en comptabilité des précomptes. Ces derniers sont à adresser, en fonction de la caisse de rattachement le l'artiste, soit à l'Agessa, soit à la Maison des Artistes et calculés sur des taux différents. Il faut également qu'ils envoient le 1% diffuseur vers ces deux organismes en fonction du rattachement de l'auteur. Ce système demeure d'une complexité incompréhensible par les diffuseurs pour des contrats relevant du même code de la propriété intellectuelle.

Les inconvénients seraient identiques à ceux de la « création d'une nouvelle association de gestion » hormis les économies d'échelle. Nous avons vu précédemment que l'on pouvait relativiser ces inconvénients.

En revanche, il convient d'en ajouter deux qui semblent sous-estimer les rapporteurs :

- l'attachement des artistes à une caisse spécifique pour la branche des arts graphiques et plastiques (quelle que soit sa

dénomination),

- l'opposition possible de l'AGESSA...

Enfin, cette voie ne serait envisageable par les organisations professionnelles que dans la mesure où le fonctionnement démocratique serait garanti par le mode d'élection du conseil d'administration sur scrutin de listes des organisations professionnelles par les ressortissants du régime.

Le délicat problème de l'harmonisation des pratiques de la MDA et de l'AGESSA au sein d'une caisse nationale

Les cotisations vieillesse

Les rapporteurs mettent en évidence un traitement différencié des assujettis par la MDA et l'AGESSA et préconisent une application stricte de la législation. S'ils relèvent de l'AGESSA, les assujettis sont précomptés sans cotisation vieillesse, alors que s'ils relèvent de la MDA, les assujettis paient leurs cotisations vieillesse et ces dernières leur ouvrent des droits (il semble, selon nos sources, que les rapporteurs fassent erreur en écrivant que ces « cotisations ne produisent pas de droits »). Il y a donc une inégalité de traitement entre les deux organismes.

Le recensement

Nous sommes très attachés à la mission de recensement permanent effectué par la MDA, cette mission selon les rapporteurs serait reprise par la caisse nationale or l'AGESSA ne remplit pas cette mission : « les assujettis de l'AGESSA ne sont pas identifiés, leur nombre n'est pas connu ».

Rappelons que c'est notamment pour faire des économies de personnel (et après accord administratif) que l'AGESSA n'appelle pas la cotisation vieillesse aux assujettis et ne les identifie pas.

Les économies d'échelle

La notion d'économie d'échelle est abordée avec un grand optimisme par les rapporteurs. Ils estiment que « même si les enjeux sont somme toute modestes (80 agents et 6,5 millions d'euros de frais de gestion), la sécurité sociale ne peut se dispenser de faire partout des efforts d'efficacité et de qualité de gestion ». Ainsi la recherche d'économies d'échelle est un argument avancé en faveur de la caisse nationale cependant que son absence est avancée comme inconvénient pour la « création d'une nouvelle association de gestion » distincte de l'AGESSA.

Nous pensons qu'il conviendrait de s'interroger plus précisément sur l'effectivité de ces économies en cas d'harmonisation des deux organismes. Recenser et identifier tous les auteurs qui ne relèvent pas de la branche des arts graphiques et plastiques (assujettis de l'actuelle AGESSA) induit des coûts probablement non négligeables en regard des économies d'échelle obtenues par ailleurs. Il nous semble également important de préci-

Existe-t-il une carte professionnelle d'artiste ou de professionnel de l'art en France ?

Il n'existe pas de carte professionnelle d'artiste. Le fait d'être affilié au régime de sécurité sociale, ou assujetti aux cotisations résulte d'une obligation liée à une activité de vente d'œuvres d'art ou de cession de droits d'auteur.

Si vous êtes cotisant au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, le ministère du travail et des affaires sociales vous délivre une attestation annuelle (formulaire S 2062). Ce document vous est envoyé automatiquement lorsque vous faites parvenir chaque année la copie de votre avis d'imposition à l'organisme de sécurité sociale (90 rue de Flandre, 75019 Paris). Cette attestation annuelle, qui est le seul document officiel de professionnalité, vous permet de rentrer gratuitement dans les musées nationaux.

ser que la qualité de gestion de l'actuelle MDA pâtit d'un manque de personnel (notamment pour renseigner les artistes).

La « sortie de la crise par le haut » et la recherche d'une « efficacité et d'une qualité de gestion » plus grande impliquent à nos yeux un personnel en nombre suffisant au sein de la caisse nationale.

La caisse nationale peut emporter l'adhésion de l'ensemble des auteurs si elle leur offre effectivement des mesures d'amélioration de leur protection sociale. Ces améliorations – dont la plupart sont attendues depuis longtemps - doivent être clairement énoncées (retraites mieux garanties, intégration des revenus des activités dites « annexes » pour les plasticiens, droits ouverts pour les cotisations vieillesse de tous les assujettis), couverture des accidents du travail et maladies professionnelles, amélioration de la communication entre les auteurs et leur caisse grâce à un personnel moins surchargé et grâce à un usage plus important d'internet, mise en place d'un système informatique performant et interactif, création en plus de la lettre-papier d'une newsletter diffusée par le conseil d'administration, ...).

Conclusion

De nombreux et importants points restent à préciser et à débattre ultérieurement. En tant que représentantes légitimes des auteurs, les organisations professionnelles entendent être étroitement associées à toutes les phases du processus qui sera engagé pour trouver une solution.

Les Etats membres qui n'appliquaient pas le droit de suite ont obtenu de pouvoir, par dérogation, dispenser les ventes d'œuvres d'artistes décédés de tout droit de suite jusqu'en 2010, voire 2012, vient de déclarer RD2V.

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 15 DECEMBRE 2005, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES ARTISTES PLASTICIENS AVEC LES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE

Patrick Juré ouvre la réunion en transmettant les excuses d'Anne-Marie Le Guével, retenue par une autre réunion. Il rappelle les points de l'ordre du jour, qui sont abordés d'un commun accord selon l'ordre qui suit.

- Rapport IGAS-IGAAC sur la Maison des Artistes

Bernard Morot-Gaudry, au nom de l'ensemble des organisations, fait part de leur souhait que se tienne une réunion spécifique avant la fin du mois de janvier 2006 sur les propositions du rapport, qu'elles n'ont reçu que très récemment, de sorte qu'elles aient pu être en mesure d'en analyser le contenu et de faire part de leurs observations et propositions.

Annie Chevretil-Desbiolles rappelle que le directeur de cabinet du Ministre a demandé, dans sa lettre de transmission du rapport, que lui soient communiquées d'ici la fin de l'année ces remarques et propositions.

La restitution des différentes analyses des organisations professionnelles au cours d'une réunion à la délégation aux arts plastiques ne peut donc pas se substituer à ce rendu par écrit.

La copie d'une lettre signée par " l'Union des syndicats et des organisations professionnelles " adressée à Henri Paul et datée du 9 décembre, dans laquelle est précisé que les organisations professionnelles feront part de leurs observations et pro-

positions dans les meilleurs délais " et remis à la DAP.

Mireille Lépine indique que ce rapport concerne, au delà des organisations d'artistes, l'ensemble des organisations professionnelles d'artistes auteurs.

Christian Chamourat demande, ainsi que Mireille Lépine, pour quelle raison la question du détournement de fonds au détriment de la Maison des Artistes n'a pas été incluse dans le cadre de cette inspection.

Pascal Murgier précise que la mission de MM. Raymond et Suzzarelli porte sur les dysfonctionnements au sein du conseil d'administration de la Maison des Artistes, et plus généralement sur les améliorations à apporter à la gestion du régime de protection sociale des artistes auteurs. Le rapport n'est donc pas un rapport d'inspection portant sur ce détournement, lequel a fait l'objet par ailleurs d'une procédure, diligentée par la Direction de la sécurité sociale et de l'IGAS, et qui a permis de mettre fin à cette fraude. Il est demandé également que les chapitres I.1 et I.2 du rapport soient communiqués, ou que soient indiquées les raisons qui s'opposent à leur communication.

Jean-Philippe Troubé rappelle le statut des rapports d'inspection remis aux ministres, qui n'ont pas le caractère de documents communicables. Le ministère de la culture et de la communication a dans ce domaine une politique tendant à publier ou à communiquer les rapports

d'inspections, mais ne saurait méconnaître les règles qui s'imposent à l'administration, du fait de la loi du 6 juillet 1978 modifiée, dès lors qu'il s'agit d'informations à caractère nominatif.

Pascal Murgier précise sur ce point que les parties 1.1 et 1.2, dont le contenu est annoncé dans le sommaire, évoquent les contentieux qui ont vu le jour ces dernières années au sein de la Maison des Artistes. Le rapport citant des personnes et donc contenant, dans ces deux parties, des informations à caractère nominatif, a fait l'objet d'une diffusion aux parties intéressées sans ces parties.

Il est convenu, sous réserve des disponibilités d'Anne-Marie Le Guével, d'une réunion le 24 janvier 2006 à 14 heures.

- Transposition de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins (amendements parlementaires)

Patrick Juré rappelle le souci du ministère de défendre les droits patrimoniaux et moraux des auteurs. La DAP est depuis plusieurs mois alertée sur ce sujet, et travaille en liaison avec la DAG pour s'opposer à des amendements qui remettraient en cause ces droits.

Guillaume Lanneau fait part de son inquiétude, devant l'absence de réponse du ministère alors qu'il a été interpellé à plusieurs reprises depuis 14 mois. Il rappelle que ce projet de loi va être discuté en procédure d'urgence, ce qui ne permet pas un véritable débat.

Plusieurs amendements, notamment ceux proposés par le SPMI, n'ont jamais reçus de véritables réponses de la part du Ministère.

De plus, lors de la rédaction du rapport de la loi DADVSI, aucune organisation professionnelle des arts visuels n'a été reçue. Il annonce que M. Marc Herubel, conseiller au Cabinet du Ministre, a téléphoné à la SAIF pour proposer l'absence de soutien aux amendements SPMI

contre un retrait de l'Alliance Public-Artistes. Guillaume Lanneau s'interroge pour savoir si c'est là toute l'estime qu'a le Cabinet pour les auteurs de l'image fixe.

(les organisations professionnelles demandent que soit annexée au présent compte-rendu la lettre envoyée au Ministre et pour laquelle elles n'ont à ce jour reçu aucune réponse)

Pierre Denieul demande quelle est la position du Ministre de la Culture sur ces amendements qui visent essentiellement à satisfaire uniquement des intérêts économiques et industriels. Certains introduisent des exceptions graves à la loi sur le droit d'auteurs et portent un préjudice injustifié à l'exploitation normale des oeuvres. Ces exceptions, dont la portée est incalculable, visent à supprimer une rémunération légitime aux auteurs, ceci, sans aucune contrepartie.

Guillaume Lanneau donne copie d'une lettre en date du 9 décembre adressée à Henri Paul et signée par " l'Union des syndicats et des organisations professionnelles " en précisant que ce courrier fait suite à trois lettres restées sans réponse, et que les organisations professionnelles attendent cette fois une réponse avant le 20 décembre.

(aucune réponse ne leur est parvenue en date du 23 janvier 06)

Jean-Philippe Troubé indique qu'il apportera très rapidement une réponse sur les amendements concernant le champ des arts visuels (103, 105, 106 et 107 notamment).

Christian Chamourat relève que l'adoption de ces amendements serait en contradiction avec la protection internationale des droit

Patrick Juré fait part à nouveau de la vigilance de la DAP et de l'ensemble du ministère sur l'apparition, dans le cadre de la discussion du projet de loi, d'amende-

ments contraires au respect des droits d'auteur.

- Circulaire 1%

Patrick Juré annonce que la circulaire 1% a été transmise aux services du Premier Ministre pour examen définitif et signature. Dès sa parution, cette circulaire sera mise en ligne sur le site du Ministère, dans la rubrique consacrée au 1%.

Katerine Louineau demande s'il a bien été tenu compte du souhait de voir inscrit dans la circulaire que date limite de réception des dossiers devait s'entendre " cachet de la poste faisant foi ".

Pascal Murgier répond, en l'absence de Véronique Evanno, que cette mention figure bien dans le projet de circulaire.

Katerine Louineau fait part de la nécessité de faire un point, région par région, sur la composition des comités artistiques.

Pascal Murgier lui répond que les modalités de constitution des comités artistiques sont clairement précisées dans la circulaire d'application qui figurera sur le site internet du ministère (DAP).

Katerine Louineau re-précise que la demande des organisations professionnelles porte sur la communication de la composition des comités artistiques et qu'elles souhaitent avoir les listes nominatives de ces comités région par région.

Bernard Morot Gaudry signale que le comité artistique en Pays de la Loire n'est pas encore mis en place.

Jean-Philippe Troubé rappelle que certains appels d'offre, remontant parfois à très loin dans le temps, font l'objet d'une procédure fixée avant la modification des textes sur le 1%, ce qui peut expliquer, dans le cas particulier signalé, le retard pris dans la mise en place du comité.

Bernard Morot Gaudry évoque le cas des

Compte rendu réunion ministère

commandes publiques directes (du Ministère ou des collectivités) pour lesquelles les comités artistiques n'ont pas de représentants des organisations professionnelles d'artistes.

Jean-Philippe Troubé indique que les modalités d'application des marchés publics sont dans ce cas différentes de celles du 1%. S'agissant des commandes des collectivités, l'Etat n'a pas de pouvoir de contrainte.

- Commission professionnelle de la Maison des Artistes

Katherine Louineau rappelle la position conjointe des organisations professionnelles réunies dans "l'intersyndicale", et considérée comme non satisfaisante la réponse apportée à la lettre du CAAP.

S'agissant de la proposition faite d'une répartition des sièges à la commission professionnelle fondée sur les résultats des élections Sécurité sociale (à l'instar du conseil d'administration), elle indique que les organisations professionnelles n'ont pas arrêté de position. **Ceci dit elle précise qu'il est assez incohérent de la part de la DAP d'évoquer ce critère de représentativité et simultanément d'écarter le CAAP dans son arrêté pour la composition de cette commission alors que le CAAP a un élu et faisait partie de la liste arrivée en tête aux dernières élections du CA de la MDA (liste "rendons la maison des artistes aux artistes")**

Elle réaffirme que l'arrêté désignant les membres de la commission professionnelle doit être modifié de façon à permettre une représentation du CAAP.

Serge Van den Eeckhaut rejoint la réunion sur ces entrefaites.

Patrick Juré lui fait part de la position des autres organisations professionnelles, et lui demande si le SNAP serait d'accord

pour que le CAAP puisse "partager" un siège avec lui.

Serge Van den Eeckhaut exprime son accord sur le principe d'une "alternance".

(Par lettre du 21 décembre 2005, le SNAP fait part de sa demande d'un examen de cette question lors d'une réunion prochaine avec les organisations professionnelles).

- Rapport sur le droit de présentation publique

Guillaume Lanneau réitère la demande des organisations professionnelles d'une communication du rapport sur le droit de présentation publique.

A ce jour, seules des initiatives isolées, comme celle du conseil général des Côtes d'Armor, ont fait progresser la discussion.

Patrick Juré indique que le ministre n'a pas souhaité la communication de ce rapport, dans la mesure où il fait l'objet d'une discussion interne. Une circulaire est en cours d'élaboration, qui implique plusieurs directions du ministère.

S'agissant d'un droit d'auteur les artistes sont les premiers concernés, Katherine Louineau insiste en conséquence sur la nécessité d'un débat avec les organisations professionnelles d'artistes sur cette question.

De plus, Katherine Louineau et Marie-Noëlle Bayard rappellent qu'en 2003 la DAP s'était engagée à diffuser un courrier rappelant le droit de présentation publique à l'ensemble des collectivités territoriales ainsi qu'aux DRAC, FRAC et centres d'art. Elles demandent ce qu'il est de ce courrier. Cf pièce jointe

(les organisations professionnelles demandent que soit annexée au présent compte-rendu la lettre qu'elles avaient envoyée à ce propos en novembre 2003 et pour laquelle elles

n'ont reçu aucune réponse de la DAP, elles remarquent que les autres points abordés dans ce courrier - activités dites "annexes" et formation professionnelle - n'ont fait l'objet d'aucune avancée depuis)

- Mesures fiscales

Patrick Juré fait le point sur les mesures fiscales qui vont être mises en œuvre à la suite des annonces du Premier Ministre à la FIAC :

abattement de 50% pour les auteurs d'œuvres d'art placés sous le régime de la déclaration contrôlée, sur le montant du bénéfice imposable les 5 premières années d'exercice d'activité, plafonné à 50.000 ? par an (mesure proposée en loi de finances rectificative pour 2005, applicable à compter du 1er janvier 2006) ;

régime de TVA pour les œuvres vidéo ;

ouverture de la possibilité de dation en paiement pour l'ISF d'œuvres d'artistes vivants ;

conditions moins contraignantes quant à l'exposition des œuvres acquises par les entreprises dans le cadre de la loi sur le mécénat.(art 238bis AB du Cgi).

En revanche, la mesure proposée sur l'incitation fiscale à l'achat d'œuvres d'artistes vivants par des particuliers n'a pas été retenue.

2- Droit de prêt en bibliothèque et financement des cotisations de la retraite complémentaire (IRCEC)

Pierre Denieuil évoque cette question.

Pascal Murgier propose qu'elle fasse l'objet d'une discussion lors d'une prochaine réunion.

Suite aux informations mensongères répandues par l'association Maison des Artistes sur la SAIF, nous difusons, pour l'information des auteurs, le droit de réponse que le directeur de la SAIF a adressé à monsieur ARON actuellement président de cette association et qui est toujours non publié à ce jour.

Monsieur Rémy ARON
Directeur de la Publication
La lettre de la Maison des Artistes
Association MAISON DES ARTISTES
11 rue Berryer
75008 PARIS

Lettre recommandée + AR

Monsieur,

Dans le numéro 9 (décembre 2005) de la lettre de la Maison des Artistes, vous avez publié un article -non signé- consacré à la SAIF intitulé « SAIF : de graves anomalies révélées par la Cour des

comptes ». Ce même article est en ligne depuis plusieurs mois sur votre site Internet à l'adresse

U R L
: http://www.lamaisondesartistes.fr/publications/article.php?id_article=40 et a été également publié dans votre newsletter numérique (n°1, avril 2005) adressée par courriel à vos adhérents.

Cet article comporte des affirmations mensongères et de graves accusations sur la SAIF que nous entendons corriger en portant à la connaissance de vos lecteurs la présente mise au point, ainsi que je vous l'ai demandé lors de notre récente rencontre. Chacun d'entre eux pourra ainsi comparer en toute connaissance de cause votre « analyse » de ce rapport et notre réponse, en le consultant à l'adresse URL suivante : <http://www.ccomptes.fr/organismes/comper-societes-perception/rapports.htm>

Relevons tout d'abord qu'à aucun moment dans son rapport annuel publié en juin 2004, la commission permanente de contrôle des SPRD de la Cour des comptes ne relève de graves anomalies sur la SAIF :

cette expression, ni aucune autre s'en rapprochant, n'est jamais employée à l'égard de la SAIF. Il s'agit donc de votre analyse de ce rapport, publiée sous votre seule responsabilité.

Vos lecteurs doivent également savoir que l'analyse de la Cour des comptes sur les comptes de la SAIF tient en tout et pour tout sur deux paragraphes, soit un quart de page, pour un rapport qui comporte 212 pages : bien peu de choses pour y révéler vos prétendues « graves anomalies ».

De surcroît, le rapport bien que publié en 2004, porte sur les comptes de l'exercice 2002, c'est à dire sur le premier véritable exercice de perception et de répartition de la SAIF (qui ont débuté au dernier trimestre 2001) ; votre article publié en 2005 se garde bien d'apporter cette précision essentielle à vos lecteurs. Par conséquent, vous apportez un jugement aussi grave, avec force affirmations péremptoires non démontrées, sur les comptes de la SAIF et sur sa situation financière avec le recul... d'une seule année d'exploitation !

En outre, vous affirmez, je cite « Dans ces conditions, il est évidemment anormal qu'une société de perception et de répartition des droits d'auteur finance sa trésorerie au moyen d'emprunts bancaires. »

Comme toute entreprise nouvellement créée, la SAIF a contracté un emprunt auprès d'un établissement bancaire. En quoi est-ce anormal ? La cour des comptes y a t'elle trouvé à redire ? Non. La perception et la répartition des droits nécessitent d'engager des frais comptables, juridiques, informatiques qu'il faut bien financer lorsqu'on débute l'activité ! Depuis quatre ans, la SAIF amortit son emprunt, sans aucun incident, comme elle fait face à tous ses engagements à l'égard de ses fournisseurs.

Plus loin, vous affirmez : « D'après nos sources de renseignements les droits qui sont versés aux artistes seraient entièrement financés par le crédit bancaire ». Chacun aura pu noter la fiabilité de la source et la démonstration au soutien du propos ! Vous auriez bien du mal à me soutenir

que derrière cette phrase, il n'y a pas une arrière pensée malveillante... La vérité, nous la livrons dans vos colonnes, à vos lecteurs : la répartition des droits est assurée par la seule perception de droits que la SAIF réalise pour le compte de ses auteurs. Depuis quatre ans, la SAIF assure quatre répartitions trimestrielles par an à ses membres et chaque somme affectée individuellement au compte d'un auteur est réparti à la plus prochaine répartition trimestrielle, sans que nous n'ayons jamais dérogé à cette règle que nous nous sommes fixée.

Les enjeux de la gestion collective des droits des auteurs des arts visuels sont trop importants pour que nous laissions sans réponses des analyses aussi grossièrement inexactes, quelles qu'en soient les motivations réelles. Aussi, je vous demande de publier la présente lettre en réponse à votre article dans le prochain numéro de « La lettre de la Maison des Artistes », dans celui de votre newsletters numérique, ainsi que sur votre site Internet à côté de l'article en cause, avec le titre suivant sur votre page d'accueil « La SAIF répond à notre article relatif au rapport de la cour des comptes sur les sociétés d'auteurs » suivi d'un lien renvoyant sur la page adéquate.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Olivier Brillanceau
Directeur Général

Lettre morte

Madame Germaine de Liencourt
Présidente du FRAC Ile de France
33 rue des Alouettes
75019 Paris

Paris, le 9/05/05

Objet : notre questionnaire au sujet du fonctionnement du FRAC Ile de France

Madame la Présidente,

À la suite de nos deux dernières demandes de réponse à notre questionnaire, nous regrettons de n'avoir reçu à ce jour aucun élément d'information. Nous nous permettons donc de vous l'adresser une nouvelle fois.

Nous rappelons la position qui préside à sa formulation : convaincus du bien-fondé des missions de service public dont le FRAC IDF doit être porteur, les adhérents du CAAP cherchent à comprendre ses relations avec les personnes concernées, c'est-à-dire les artistes et les publics.

Ce qui suppose de connaître les modalités de fonctionnement et les outils d'évaluation dont vous disposez.

La réalité théorique et politique du questionnement professionnel construit par nos adhérents s'inscrit dans un mouvement de compréhension des fonctionnements institutionnels ; mouvement dont le souci premier reste la mise en oeuvre d'un principe de démocratie culturelle.

Convaincus qu'il ne s'agit que d'un contretemps lié à la lourdeur de la charge de travail du FRAC, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Caap est une association créée dans un but d'intérêt général, pour la défense et la promotion de l'activité professionnelle d'artistes-auteurs plasticiens, notamment pour toutes les questions relatives aux droits de propriété artistique applicable aux plasticiens ainsi que pour tous les problèmes concernant le régime juridique de ces artistes (censure, contrats/galeries, maison des artistes...). Le Caap est une organisation professionnelle créée par et constituée d'artistes plasticiens et de personnes impliquées dans le milieu de l'art et dont les motivations sont : la diffusion d'informations, la valorisation et la défense des intérêts moraux et matériels des artistes-auteurs plasticiens, en dehors de tout débat esthétique.

L'info Noir/blanc

ISSN 1277-166X - Dépôt légal septembre 2004

Achévé de rédiger le 15 septembre 2004

Bulletin du Comité des artistes-auteurs plasticiens - Caap - 187 rue du Faubourg

Poissonnière 75009 Paris

Tél. (répondeur) : 01 48 78 32 52

mail : caap@caap.asso.fr

site : www.caap.asso.fr

Directeur de publication :

Christophe Le François

Rédacteur en chef : C. Le François

Conception graphique :

Bruce Clarke / Jacques Farine

Comité rédactionnel :

Marie-Laure Binoux,

Norbert Choquet,

Christophe Le François,

Katerine Louineau



L'info Noir/blanc
Bulletin du Comité
des Artistes-Auteurs Plasticiens
187 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 Paris
Tél. (sur répondeur) :
01 48 78 32 52
mail : caap@caap.asso.fr

Profession :

Signature :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

E-mail :

- Membre adhérent

Je souhaite adhérer à l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*,

- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **30 Euros par chèque**

- je joins donc le règlement de ma cotisation annuelle de **10 Euros par chèque**
(joindre copie de carte étudiant ou avis de non-imposition)

- Membre bienfaiteur

Je souhaite soutenir l'action de l'association et recevoir son bulletin *L'info Noir/blanc*,
je joins donc un chèque d'un montant supérieur à 30 Euros.

- J'autorise l'association à inscrire mon nom à son comité de soutien.

- Personne morale adhérente

Nous souhaitons recevoir le bulletin *L'info Noir/blanc*, nous joignons le règlement par chèque de notre cotisation annuelle de 90 Euros.

Adressez vos règlements au Caap - 187 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris -
- À l'ordre de : Caap - Comité des artistes-auteurs plasticiens